

SENATE



SÉNAT

CANADA

**RAPPORT SUR
LA TENEUR DES PARTIES 1, 2, 3 ET DES SECTIONS 1, 8, 13, 14, 19, 23, 25,
30 ET 31 DE LA PARTIE 4 DU PROJET DE LOI C-43, LOI N° 2 PORTANT
EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU
PARLEMENT LE 11 FÉVRIER 2014 ET METTANT EN ŒUVRE D'AUTRES
MESURES**

Comité sénatorial permanent des finances nationales

QUATORZIÈME RAPPORT

Président

L'honorable Joseph A. Day

Vice-président

L'honorable Larry Smith

Décembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1 INTRODUCTION.....	1
2 PARTIE 1 – METTRAIT EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES MESURES CONNEXES QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DE 2014.....	2
2.1 Étendue de l'application des règles relatives à l'exonération cumulative des biens utilisés dans le cadre d'entreprises agricoles et de pêche (articles 3, 11, 13, 14, 15, 28, 30 et 44).....	2
2.2 Élargissement de la portée de la disposition de report d'impôt à l'égard des animaux reproductifs (articles 7 et 17).....	2
2.3 Fiducies pour athlètes amateurs (article 50).....	3
2.4 Définition de « revenu fractionné » (article 37).....	4
2.5 Élimination de l'imposition à taux progressifs des fiducies et de certaines successions (articles 2, 8, 9, 10, 12, 16, 26 à 28, 31, 38, 42, 43, 45 à 49, 51, 53 à 58, 60 à 63, 67, 71 à 73, 76 et 80).....	4
2.5.1 Don effectué par une succession.....	5
2.5.2 Modifications proposées.....	5
2.6 Règles relatives aux fiducies non-résidentes (articles 23 et 24).....	6
2.7 Imposition des dons de bienfaisance effectués au décès d'un particulier (articles 29 et 34).....	6
2.8 Déduction pour amortissement accéléré à titre du matériel de production d'énergie propre (articles 85 et 90).....	6
2.8.1 Modifications proposées.....	7
2.9 Règles relatives au revenu étranger accumulé, tiré de biens (article 25).....	7
2.10 Définition d' « entreprise de placement » (article 25).....	8
2.11 Mécanismes de prêts adossés (articles 5, 6 et 64).....	8
2.12 Extension de l'application du crédit d'impôt payés sur les prêts étudiants (articles 35 et 36).....	8
2.13 Coût fiscal pour les banques canadiennes relativement à l'utilisation des liquidités excédentaires de leurs sociétés étrangères affiliées (articles 20, 25 et 40).....	9
2.14 Règles contre l'érosion de l'assiette fiscale visant les opérations sur titres (article 25).....	9
2.15 Modernisation du critère d'exonération des polices d'assurance-vie (articles 52, 79, 81, 82, 83, 84, 86 et 87).....	10

2.16	Règles relatives aux sociétés étrangères affiliées et l'utilisation de sociétés de personnes (articles 4, 19 et 21)	10
2.17	Sociétés de transport maritime international (articles 18, 71 et 74)	10
2.18	Imposition des contribuables qui investissent dans les fiducies australiennes (articles 22 et 91)	11
2.19	Opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées (articles 4, 67, 68, 69, 88 et 91)	12
2.20	Définition de « pays non admissible » et Îles Vierges britanniques (article 25).....	12
2.21	Règles applicables au régime du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (articles 41 et 70)	13
2.22	Règles relatives au fait lié à la restriction de pertes des fiducies (article 75)	13
2.23	Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (articles 32, 33, 39, 55, 59 et 89)	14
2.24	Retenue de l'impôt sur le revenu des paiements faits à certaines personnes (articles 78 et 91)	14
3	PARTIE 2 – METTRAIT EN ŒUVRE CERTAINES MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TPH) QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES DANS LE BUDGET DE 2014.....	15
3.1	Traitement des régimes de pension agréés collectifs sous le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (articles 92, 93, 94, 97 et 99)	15
3.2	Logements résidentiels sous le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (articles 92 et 95).....	15
3.3	Remboursements de la taxe sur les biens et services et de la taxe de vente harmonisée (article 96)	16
3.4	Régime de la taxe sur les biens et services et de la taxe de vente harmonisée et affinage des métaux précieux pour les personnes non résidentes (article 98)	16
4	PARTIE 3 – MODIFIERAIT LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE (ARTICLES 100 ET 101).....	16
4.1	Modifications antérieures	16
4.2	Règle actuelle	17
4.3	Mesure proposée	17
4.4	Boutiques hors taxes.....	17
4.5	Produits du tabac détruits ou façonnés de nouveau.....	17
4.6	Incidence financière de la mesure proposée	18

5	PARTIE 4 – MODIFIERAIT PLUSIEURS LOIS AFIN DE METTRE EN ŒUVRE DIVERSES MESURES	18
5.1	Section 1 : Propriété intellectuelle (articles 102 à 142).....	18
5.1.1	Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes sur le régime de propriété intellectuelle au Canada.....	18
5.1.2	Réponse du gouvernement fédéral	19
5.1.3	L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye	19
5.1.3.1	Dessins industriels.....	20
5.1.4	<i>Traité sur le droit des brevets</i>	20
5.1.4.1	Demandes présentées dans une autre langue que le français ou l'anglais.....	21
5.1.5	Consultation des parties concernées	21
5.1.6	Institut de la propriété intellectuelle du Canada	21
5.1.6.1	Droits de priorité	21
5.1.6.2	Procédure de rétablissement.....	22
5.1.6.3	Droits des intervenants.....	22
5.2	Section 8 : Modifications à la <i>Loi sur la Monnaie royale canadienne</i> (article 185).....	22
5.2.1	Mesure proposée.....	22
5.2.2	Incidence financière de la mesure proposée.....	23
5.2.3	Effets de la mesure proposée sur la Monnaie royale canadienne	23
5.2.4	Revenus et bénéficiaires de la Monnaie royale canadienne.....	23
5.3	Section 13 : Modifications à la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (article 224).....	24
5.3.1	Mesure proposée.....	24
5.3.2	Élections à date fixe ailleurs au Canada	25
5.4	Section 14 : Modifications à la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> (articles 225 et 226)	25
5.4.1	Mesure proposée.....	25
5.5	Section 19 : Modifications à la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social</i> (article 252)	26
5.5.1	Création du Tribunal de la sécurité sociale	26
5.5.2	Accumulation des dossiers à traiter	26
5.5.3	Mesures prises pour traiter les dossiers en attente.....	27
5.5.4	Mesure proposée.....	27
5.6	Section 23 : Modifications à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> (articles 304 et 305)	28
5.6.1	Mesures proposées	28
5.6.2	Exemptions	28
5.7	Section 25 : Protonotaires de la cour fédérale (articles 315 à 333).....	28
5.7.1	Mesure proposée.....	29
5.8	Section 30 : Relations de travail dans la fonction publique (articles 382 à 386)	29
5.8.1	Mesure proposée.....	29
5.9	Section 31 : Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (articles 387 à 401)	30

5.9.1	<i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i>	31
5.9.2	<i>Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance</i>	31
5.9.3	Mesures proposées	31

ANNEXE A : Témoins

ANNEXE B : Mémoire

1 INTRODUCTION

Le projet de loi C-43 : Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures (titre abrégé : « Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014 »), a été déposé et lu pour la première fois à la Chambre des communes le 23 octobre 2014.

Comme l'indiquent son titre intégral et son titre abrégé, le projet de loi C-43 a pour objectif de mettre en œuvre la politique budgétaire générale du gouvernement présentée à la Chambre des communes le 11 février 2014. Conformément à la pratique législative établie, il est le deuxième projet de loi d'exécution du budget fédéral de 2014. Un premier projet de loi, C-31 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures, avait été déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2014 et a reçu la sanction royale le 19 juin 2014.

Le projet de loi C-43 se divise en quatre parties. La partie 1 du projet de loi mettrait en œuvre des mesures relatives à l'impôt sur le revenu (art. 2 à 91). La partie 2 mettrait en œuvre certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (art. 92 à 99). La partie 3 mettrait en œuvre des mesures relatives à la *Loi de 2001 sur l'accise* (art. 100 et 101). Enfin, la partie 4 mettrait en œuvre diverses mesures, notamment la modification de plusieurs lois (art. 102 à 401).

Le 30 octobre 2014, la teneur du projet de loi C-43 a été renvoyée au Comité sénatorial permanent des finances nationales pour une étude approfondie. Afin d'aider ce Comité dans son étude, six autres comités sénatoriaux permanents ont été autorisés à examiner la teneur de certaines sections du projet de loi C-43 avant qu'il soit présenté au Sénat :

- le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce : les sections 9, 12, 18, 22, 26 et 27 de la partie 4;
- le Comité sénatorial permanent des transports et des communications : les sections 2, 6, 10, 11, 16 et 21 de la partie 4;
- le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie : les sections 5, 7, 17, 20 et 24 de la partie 4;
- le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles : les sections 3, 28 et 29 de la partie 4;
- le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international : la section 15 de la partie 4;
- le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles : la section 4 de la partie 4.

Ainsi, les parties 1, 2 et 3 ainsi que les sections 1, 8, 13, 14, 19, 23, 25, 30 et 31 de la partie 4 du projet de loi C-43 ont été examinées par le Comité sénatorial permanent des finances nationales (le Comité). Toutefois, le Comité est chargé de mener l'étude article par article de l'ensemble du projet de loi.

Dans le cadre de son étude préalable du projet de loi C-43, qui a eu lieu du 4 au 20 novembre 2014, le Comité a tenu six réunions au cours desquelles il a entendu 46 témoins provenant de cinq ministères,

de deux organismes fédéraux et d'une société d'État, ainsi que des représentants de neuf organismes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral.

La liste complète des témoins se trouve à l'annexe A. Le nom de l'organisation ayant remis un mémoire au Comité figure à l'annexe B.

2 PARTIE 1 – METTRAIT EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES MESURES CONNEXES QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DE 2014

Au cours de son étude de la partie 1, le Comité a reçu des fonctionnaires du ministère des Finances Canada, qui ont expliqué les 24 mesures prévues dans la partie 1 et répondu aux questions de ses membres. En outre, le Comité a entendu les témoignages des représentants de sept organisations intéressées par les mesures proposées.

2.1 Étendue de l'application des règles relatives à l'exonération cumulative des biens utilisés dans le cadre d'entreprises agricoles et de pêche (articles 3, 11, 13, 14, 15, 28, 30 et 44)

La *Loi de l'impôt sur le revenu* accorde un transfert avec report d'impôt (roulement) à la succession d'un propriétaire défunt de biens agricoles ou de pêche admissibles, si les biens du contribuable défunt sont légués à son enfant, à son petit-enfant ou à son arrière-petit-enfant. Pour être admissibles au roulement, les biens doivent avoir été utilisés plus de 50 % du temps dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche. En outre, l'exonération cumulative des gains en capital est à la disposition des contribuables qui vendent des biens agricoles ou de pêche admissibles si ces biens ont été utilisés plus de 50 % du temps dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à préciser que les règles relatives aux roulements entre générations et à l'exonération cumulative de gains en capital qui s'appliquent aux biens utilisés plus de 50 % du temps dans le cadre des entreprises agricoles et de pêche s'appliquent aussi aux biens utilisés pour des activités mixtes d'agriculture et de pêche.

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont fait remarquer au Comité que la *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme présentement des règles fiscales spéciales sur le roulement entre générations et l'exonération cumulative des gains en capital qui s'appliquent aux entreprises agricoles et aux entreprises de pêche. Les entreprises qui font des affaires à la fois dans le domaine de l'agriculture et celui de la pêche ne peuvent pas, cependant, combiner les deux types d'activités pour atteindre le seuil de 50 %. Elles ne sont donc pas admissibles aux règles spéciales. La mesure proposée vise à régler ce genre de situation.

2.2 Élargissement de la portée de la disposition de report d'impôt à l'égard des animaux reproductifs (articles 7 et 17)

En vertu de l'article 80.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le contribuable qui exploite une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition dans une région frappée de sécheresse visée par règlement, ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive visée par règlement, peut reporter une partie du produit de la vente d'animaux reproducteurs à l'année d'imposition suivante, ou plus longtemps, si la région demeure visée par règlement. La partie pouvant être reportée dépend de la réduction en pourcentage de la taille du troupeau reproducteur : à hauteur de 30 % du produit net de la

vente si le troupeau est réduit d'entre 15 et 30 %; à hauteur de 90 % si le troupeau est réduit de plus de 30 %. Les cerfs, wapitis et autres ongulés de pâturage semblables, bisons, bovins, chevaux, chèvres et moutons, qui sont destinés à la reproduction, ainsi que les chevaux destinés à la reproduction aux fins de la production commerciale d'urine de jument en gestation, doivent avoir plus de 12 mois.

La partie 1 modifierait la définition du terme « animaux reproducteurs » de manière à supprimer la mention des chevaux destinés à la reproduction aux fins de la production commerciale d'urine de jument en gestation, et à ajouter la mention des chevaux qui ont plus de 12 mois et qui sont destinés à la reproduction. Seraient également ajoutées les définitions des termes « abeilles reproductrices » et « stock d'abeilles reproductrices ». Les « abeilles reproductrices » et les larves de ces abeilles ne serviraient pas principalement à la pollinisation de plantes dans des serres. Enfin, la mesure proposée énoncerait la formule pour le calcul du revenu admissible au report lorsqu'un contribuable dans une région visée par règlement réduit son stock d'abeilles reproductrices, cette formule étant la même que celle établie pour un troupeau reproducteur; elle définirait l'unité de mesure du stock d'abeilles reproductrices. Les modifications proposées s'appliqueraient à compter de l'année d'imposition 2014.

2.3 Fiducies pour athlètes amateurs (article 50)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que le revenu de performance admissible d'un particulier versé à une fiducie pour un athlète amateur soit inclus dans la définition de « revenu gagné » pour la détermination du plafond des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de ce dernier. De plus, elle modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exclure les montants distribués au bénéficiaire d'une fiducie pour athlète amateur de telle sorte que le revenu d'un particulier lié à son statut d'athlète ne serait pas comptabilisé deux fois en tant que revenu gagné.

Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition 2014 et suivantes. Les particuliers pourraient également soumettre une demande au ministre du Revenu national avant le 3 mars 2015 afin que les modifications s'appliquent également de façon rétroactive relative aux années d'imposition 2011, 2012 ou 2013. Le plafond annuel des cotisations au REER du particulier serait ainsi recalculé pour chacune de ces années et tout droit de cotisation supplémentaire à un REER serait ajouté aux droits de cotisation au REER du particulier pour 2014.

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont indiqué au Comité que les règles qui régissent actuellement les fiducies pour athlètes amateurs ont été créées à l'époque où les athlètes olympiques devaient garder le statut d'amateur. Conformément à ces règles, les athlètes ont la possibilité de placer leurs revenus de commandite, de conférence et autres dans une fiducie. En revanche, ils doivent liquider la fiducie dans les huit ans suivant la fin de leur carrière professionnelle. Le Comité a appris que la mesure proposée est une modification relativement mineure visant à permettre aux athlètes de verser leurs revenus dans une fiducie aux fins de cotisation à un REER.

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont dit ne pas connaître le nombre d'athlètes susceptibles de bénéficier de la mesure envisagée. Ils ont toutefois précisé que de 1 700 à 1 800 athlètes reçoivent chaque année l'aide financière de Sport Canada, et que seule une petite partie d'entre eux profiteraient de la mesure. En effet, le revenu varie grandement d'un athlète à l'autre, et beaucoup d'athlètes gagnent peu.

Enfin, selon l'avis des fonctionnaires, le coût fiscal fédéral de la mesure proposée serait modeste.

2.4 Définition de « revenu fractionné » (article 37)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin « [d']élargir la définition de “revenu fractionné” pour y inclure le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien qui est versé ou alloué à un enfant d'âge mineur par une société de personnes ou fiducie dans le cas où une personne ayant un lien de parenté avec l'enfant mène les activités de la société de personnes ou de la fiducie qui rapportent ce revenu¹ ».

Cette mesure proposée s'appliquerait aux années d'imposition 2014 et suivantes.

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont indiqué que l'impôt sur les revenus fractionnés, mis en place dans le budget de 1999, permettait d'appliquer le taux d'imposition le plus élevé au revenu touché par des enfants mineurs dans certaines circonstances. Le Comité a appris que cette mesure ciblait des structures particulières de planification fiscale grâce auxquelles les parents pouvaient placer une partie de leur revenu d'entreprise entre les mains de leurs enfants de moins de 18 ans.

2.5 Élimination de l'imposition à taux progressifs des fiducies et de certaines successions (articles 2, 8, 9, 10, 12, 16, 26 à 28, 31, 38, 42, 43, 45 à 49, 51, 53 à 58, 60 à 63, 67, 71 à 73, 76 et 80)

En termes généraux, une fiducie est un type d'accord juridique en vertu duquel une personne – le fiduciaire – assure la garde d'un bien au bénéfice d'une autre personne – le bénéficiaire. Aux fins de l'impôt sur le revenu, il existe deux types de fiducie : testamentaire et entre vifs. La fiducie testamentaire est constituée par suite d'un décès. Ses modalités sont habituellement définies dans le testament du défunt. Les fiducies entre vifs sont toutes celles qui ne sont pas testamentaires. Les fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis sont les fiducies entre vifs constituées avant l'imposition des gains en capital en 1972.

Le traitement fiscal des deux types de fiducies est le même sous le régime fédéral, de sorte que les fiducies sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Les fiducies ont le droit de déduire de leur revenu imposable les sommes versées au cours de l'année d'imposition à leurs bénéficiaires. Ces derniers doivent pour leur part inclure ce revenu dans leur revenu imposable et payer de l'impôt à leur taux marginal d'imposition.

Dans les cas où une fiducie ne distribue pas tous ses revenus à ses bénéficiaires, elle doit déclarer les revenus non distribués et payer de l'impôt au taux prescrit. Les taux d'imposition qui s'appliquent aux fiducies testamentaires et aux fiducies non testamentaires bénéficiant des droits acquis sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux particuliers. Les fiducies non testamentaires ne bénéficiant pas de droits acquis sont imposées, quant à elles, au taux fédéral marginal le plus élevé applicable aux particuliers, soit 29 % à l'heure actuelle de même que le taux d'imposition marginal supérieur provincial.

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à appliquer le taux d'imposition marginal fédéral le plus élevé (actuellement 29 %) aux fiducies testamentaires et à toutes les fiducies entre vifs. Cette modification ferait en sorte que toutes les fiducies soient assujetties à un taux d'imposition uniforme. Pour des raisons de planification de succession, la *Loi de l'impôt sur le revenu* serait modifiée de manière à appliquer les taux progressifs aux successions sur une période maximale de 36 mois suivant le décès

¹ Ministère des Finances Canada, [Le gouvernement Harper dépose un avis de motion de voies et moyens visant à mettre en œuvre certaines mesures fiscales annoncées dans le Plan d'action économique de 2014](#), communiqué, 10 octobre 2014.

de la personne et le début de l'administration de la succession. Une telle succession serait connue sous le nom de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ». Les mesures proposées s'appliqueraient aux fiducies et successions actuelles et nouvelles à compter de l'année d'imposition de 2016.

Le Comité a appris que la mesure envisagée prévoyait aussi une exemption à l'égard des fiducies des personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ces fiducies seraient donc toujours assujetties à l'imposition à taux progressifs.

De plus, à compter de l'année d'imposition de 2016, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exigerait que l'exercice des fiducies testamentaires coïncide avec l'année civile et qu'elles versent leur impôt en acomptes provisionnels.

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué que les mesures proposées avaient d'abord été annoncées sous forme de projet de consultation au budget de 2013, puis proposées dans le budget de 2014. On s'attend à ce que les mesures fassent augmenter les recettes fédérales d'environ 70 à 75 millions de dollars par année.

2.5.1 Don effectué par une succession

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué que si, d'un côté, les dons de bienfaisance effectués par une succession étaient réputés avoir été faits par la personne décédée, d'un autre côté, ceux qui étaient effectués par les fiduciaires d'une succession étaient réputés avoir été effectués par la succession. Selon les modifications proposées, tous les dons de ce type seraient réputés avoir été effectués par la succession. Les fiduciaires de la succession auraient le choix de demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

2.5.2 Modifications proposées

Invités à donner leur point de vue sur les modifications proposées, les représentants des sociétés Rogan Investment Management et McMillan ont dit que, même si elles prévoient certaines exemptions, comme dans le cas des bénéficiaires handicapés, les modifications présentent des problèmes particuliers pour les fiduciaires qui n'ont pas le pouvoir d'attribuer certains types de revenus de fiducie. Pour cette raison, ils ont suggéré trois amendements aux mesures proposées.

Premièrement, ils ont proposé de revoir le délai de 36 mois après le décès, qui n'est peut-être pas suffisant pour régler une succession. Les représentants ont ajouté que ce délai ne tient pas compte des circonstances non fiscales qui entourent de nombreuses successions et qu'il est incompatible avec les lois de certaines provinces, comme l'Ontario et l'Alberta.

Comme deuxième amendement, les représentants ont suggéré de donner un pouvoir discrétionnaire au ministère pour obtenir des allègements dans certains cas et de tenir compte des droits acquis. Ils ont fait valoir que, comme pour n'importe quelle modification législative, l'administration des nouvelles dispositions pourrait être accompagnée de conséquences imprévues. Ces problèmes pourraient être réglés si le ministre du Revenu national a la possibilité de prolonger la période au cours de laquelle une succession est assujettie à l'imposition à taux progressifs. Les représentants ont aussi rappelé que de nombreux Canadiens et Canadiennes peuvent avoir organisé leur succession sous forme de fiducie testamentaire et ne plus avoir la possibilité de modifier leur testament. C'est pourquoi une attention devrait être portée aux droits acquis, selon eux. Cela pourrait consister à étendre la période durant

laquelle l'imposition à taux progressifs s'applique aux fiducies testamentaires ayant des bénéficiaires mineurs (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils atteignent la majorité).

Troisièmement, enfin, les représentants ont proposé de repousser jusqu'en 2017 l'entrée en vigueur des mesures proposées. Ils ont expliqué que, vu le vieillissement de la population des investisseurs canadiens, il est probable qu'un grand nombre d'entre eux ne soient pas informés des modifications proposées et qu'ils continuent de recourir à des fiducies testamentaires en s'attendant à être assujettis à une imposition à taux progressifs.

2.6 Règles relatives aux fiducies non-résidentes (articles 23 et 24)

Les règles relatives aux fiducies non-résidentes contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont conçues pour dissuader les Canadiens et Canadiennes d'utiliser les fiducies non-résidentes pour éviter de payer des impôts au Canada. Cet objectif est atteint en imposant le revenu et les gains de la fiducie non-résidente comme si la fiducie était résidente du Canada. Ces règles ont récemment été modifiées par la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes*.

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont fait remarquer que, selon les règles relatives au revenu étranger accumulé, tiré de biens, de nombreuses fiducies non résidentes sont réputées, au titre des dispositions sur les fiducies non résidentes, être résidentes du Canada si elles ont un lien fort avec le Canada, par exemple, si un résident canadien y cotise ou en est bénéficiaire. Pour cette raison, la fiducie étrangère ayant des liens forts avec le Canada devrait être assujettie à l'impôt canadien. Une exemption de « fiducie d'immigration » est cependant accordée à la fiducie dont les cotisants résident au Canada depuis moins de 60 mois. La partie 1 abrogerait cette exemption.

Les fonctionnaires ont indiqué que la mesure proposée ferait augmenter les recettes fédérales d'environ 25 à 30 millions de dollars par année.

2.7 Imposition des dons de bienfaisance effectués au décès d'un particulier (articles 29 et 34)

Les particuliers peuvent demander un crédit d'impôt pour un don fait à un [donataire reconnu](#). Un don légué par testament est réputé avoir été fait juste avant la mort du donateur, et le crédit d'impôt consécutif s'applique au revenu imposable du défunt. De même, dans le cas d'un don fait par une succession, le crédit s'applique au revenu imposable de la succession.

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à permettre à la succession de demander un crédit d'impôt pour don, au cours de l'une des trois périodes suivantes : l'année d'imposition au cours de laquelle le don est fait par la succession; l'année d'imposition précédant l'année au cours de laquelle le don est fait par la succession; les deux dernières années d'imposition du défunt. Pour être admissible au crédit d'impôt, le don légué par testament doit être versé au [donataire reconnu](#) dans les 36 mois suivant le décès.

2.8 Déduction pour amortissement accéléré à titre du matériel de production d'énergie propre (articles 85 et 90)

La partie 1 modifierait les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'élargir les critères d'admissibilité pour le calcul de la déduction pour amortissement accéléré au titre

du matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie aux hydroliennes² et à un plus large éventail de matériel servant à gazéifier les combustibles résiduaux admissibles³.

Cette modification des critères d'admissibilité s'appliquerait aux biens acquis après le 10 février 2014.

2.8.1 Modifications proposées

Invités à s'exprimer sur la modification proposée, les représentants d'Enerkem ont dit qu'ils étaient d'accord pour étendre les critères d'admissibilité pour le calcul de la déduction pour amortissement accéléré au titre du matériel de production d'énergie propre. Ils ont cependant estimé que ni la liste actuelle du matériel admissible, ni la liste modifiée ne comprendraient la production de certains types d'énergie propre, tels que les biocarburants et les produits biochimiques liquides servant au transport. Ils ont expliqué que la mesure proposée rendrait admissible un plus large éventail de matériel, dont le matériel qui sert à gazéifier les déchets admissibles, mais qu'elle exclurait explicitement le même matériel s'il sert à produire des biocarburants ou des produits chimiques. C'est pourquoi ils ont recommandé d'amender le paragraphe 90(4) en supprimant deux segments. Le premier, qui apparaît entre parenthèses, dit « sauf celui qui est converti en biocarburants liquides ou en produits chimiques ». Le deuxième est le suivant : « et du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en biocarburants liquides ou produits chimiques ».

2.9 Règles relatives au revenu étranger accumulé, tiré de biens (article 25)

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont informé le Comité que, conformément aux règles relatives au revenu étranger accumulé, tiré de biens, le revenu tiré de l'assurance contre des risques canadiens est un revenu imposable. Pour éviter de payer de l'impôt sur ce revenu, les contribuables peuvent transférer leur portefeuille d'assurance canadienne dans une société étrangère affiliée, puis échanger ce portefeuille contre un autre créé par une compagnie de réassurance étrangère⁴. La filiale canadienne posséderait ainsi un portefeuille étranger, et la compagnie d'assurance étrangère aurait le portefeuille canadien. Même si la filiale canadienne continuait de tirer un revenu de l'assurance contre les risques canadiens, ce revenu apparaîtrait comme une série de transactions d'une source étrangère et ne serait donc pas assujéti aux règles relatives au revenu étranger accumulé, tiré de biens. La mesure proposée vise donc à ce que ces règles s'appliquent au revenu en question.

Ainsi, la partie 1 inclurait dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une institution financière canadienne le revenu tiré de polices d'assurance associées à des personnes, des biens ou des exploitations au Canada, lorsque ces polices sont transférées à un tiers par l'entremise d'une société étrangère affiliée de l'institution financière canadienne. Ce type de transaction se dit « transfert d'assurances ».

² Les hydroliennes réfèrent au « matériel servant à générer de l'électricité à l'aide de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou en utilisant des barrières physiques ou des structures semblables à un barrage ». Voir: Ministère des Finances Canada, [Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et des textes connexes](#), août 2014.

³ Le gaz de gazéification désigne « un combustible dont la composition, à l'exception de sa teneur en eau, consiste en totalité ou en presque totalité en des gaz non condensables, qui est produit principalement à partir de combustibles résiduaux admissibles au moyen d'un procédé de conversion thermochimique et qui est seulement produit à partir de combustibles résiduaux admissibles ou des combustibles fossiles ». Voir Ministère des Finances Canada, [Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et des textes connexes](#), août 2014.

⁴ La réassurance est la redistribution ou la diversification des risques ou des menaces qui accompagnent la délivrance de polices d'assurance.

Les fonctionnaires ont dit au Comité que cette mesure ferait augmenter les recettes fédérales d'environ 250 millions de dollars par année.

2.10 Définition d' « entreprise de placement » (article 25)

La partie 1 modifierait la définition du terme « entreprise de placement » dans les règles de calcul du revenu étranger accumulé de sorte que les sociétés étrangères affiliées qui fournissent des services financiers ne puissent se soustraire aux règles de calcul du revenu étranger accumulé que si elles remplissent certains critères. Ainsi, il faudrait que la société mère de la société étrangère affiliée soit une institution financière canadienne réglementée.

2.11 Mécanismes de prêts adossés (articles 5, 6 et 64)

Les règles relatives à la [capitalisation restreinte](#) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* limitent la capacité des sociétés résidant au Canada de réduire leur revenu imposable au moyen de prêts contractés avec une société affiliée non-résidente ou le bénéficiaire affilié d'une fiducie ainsi que des intérêts versés à ces derniers. En général, une société résidant au Canada ne peut déduire des intérêts aux fins de l'impôt sur le revenu si le total de la dette de la société se chiffre à plus de 1,5 fois la valeur nette de la société. De plus, sous réserve de toute réduction prévue en vertu d'une convention fiscale, la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose une retenue d'impôt de 25 % sur les intérêts versés par une société résidant au Canada à une société non-résidente sans lien de dépendance.

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à empêcher une société de contourner les règles relatives à la [capitalisation restreinte](#) et à se soustraire à la retenue d'impôt de la partie XIII au moyen d'un prêt contracté avec un intermédiaire étranger, telle une banque étrangère. Ces prêts sont dits « prêts adossés ». En général, les modifications proposées auraient pour effet d'inclure la créance et les intérêts dus par la société résidant au Canada dans le calcul du total de la créance aux fins des règles relatives à la capitalisation restreinte et de la retenue d'impôt au titre de la partie XIII respectivement.

En réponse à la question d'un membre du Comité, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué que la règle actuelle s'applique généralement aux prêts à long terme, soit ceux dont le terme est supérieur à un an et dont le taux d'intérêt est jugé « inférieur à un taux raisonnable ». Selon la règle actuelle, une société est réputée avoir touché de l'intérêt, peu importe si le montant payable a été versé, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour les contribuables. Les fonctionnaires ont fait valoir que la mesure proposée clarifierait la règle et qu'elle serait bénéfique pour les contribuables. Le Comité a appris que les modifications proposées ont été conçues de manière à corriger les failles techniques constatées par les contribuables. Autrement dit, la mesure envisagée empêcherait les contribuables d'être imposés deux fois.

2.12 Extension de l'application du crédit d'impôt payés sur les prêts étudiants (articles 35 et 36)

La partie 1 élargirait l'application du crédit d'impôt pour les intérêts payés sur les prêts aux étudiants afin d'y inclure également les intérêts payés sur les prêts canadiens aux apprentis. Cette mesure serait réputée être entrée en vigueur le 19 juin 2014, date à laquelle la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* a été sanctionnée. L'article 30 de la partie 6 de cette *Loi* mettait en vigueur la *Loi sur les prêts aux apprentis* qui offre une aide financière destinée à aider les apprentis à défrayer les

coûts de leur formation ainsi que des prêts exempts d'intérêt jusqu'à ce que ces apprentis cessent leur formation.

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué que le programme de prêts canadiens aux apprentis annoncé dans le budget fédéral de 2014 est destiné aux apprentis inscrits aux métiers désignés Sceau rouge et qu'il s'apparente au Programme canadien de prêts aux étudiants.

Ils ont aussi fait valoir que, même si la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* avait déjà reçu la sanction royale, le programme de prêts canadiens aux apprentis n'a pas encore été lancé. Ils ont promis au Comité de lui préciser la date de lancement officiel du programme et le coût moyen de la formation d'un apprenti. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Comité n'avait pas encore reçu les renseignements demandés.

2.13 Coût fiscal pour les banques canadiennes relativement à l'utilisation des liquidités excédentaires de leurs sociétés étrangères affiliées (articles 20, 25 et 40)

La partie 1 permettrait aux sociétés étrangères affiliées de banques canadiennes d'utiliser leurs liquidités excédentaires pour effectuer des prêts à leur société mère canadienne, qui pourrait alors les utiliser pour couvrir ses dépenses d'exploitation liées à ses activités canadiennes, sans que ces prêts ne soient traités comme des revenus étrangers accumulés, tirés de biens.

Lors de leur témoignage, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont affirmé que les règles sur le revenu étranger accumulé tiré de biens exigent que les sociétés mères canadiennes ajoutent à chaque année ces prêts à leurs revenus et ce même si elles ne versent pas de dividendes à leurs filiales étrangères.

2.14 Règles contre l'érosion de l'assiette fiscale visant les opérations sur titres (article 25)

La partie 1 modifierait les règles relatives au revenu étranger accumulé, tiré de biens, de manière à soustraire de l'application des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale certaines opérations sur titres de créance émis par le gouvernement du Canada effectuées entre des sociétés étrangères affiliées et leur société mère canadienne pour le compte de clients sans lien de dépendance. Ces règles visent à prévenir une érosion indue de l'assiette fiscale canadienne par le transfert des revenus d'entreprise de banques canadiennes vers leurs sociétés étrangères affiliées.

Le Comité a pu apprendre de la part des fonctionnaires du ministère des Finances Canada que certaines administrations ont tiré parti de cette règle canadienne en créant une structure de réglementation qui permettait à un contribuable de choisir d'être traité et réglementé à titre de banque, même s'il s'agissait seulement d'une compagnie de portefeuille d'investissements, afin de se soustraire aux règles relatives au revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Selon ces derniers, la partie 1 mettrait en place une mesure qui limiterait l'accès à cette exonération aux sociétés étrangères affiliées et contrôlées par des institutions financières canadiennes.

Cette nouvelle règle suppose que si une société œuvre dans le secteur bancaire canadien, il est probable qu'elle œuvre également dans ce secteur dans le pays où elle n'est pas résidente aux fins fiscales et qu'elle y exerce des activités bancaires, d'assurance ou liées à d'autres institutions financières.

Selon les fonctionnaires du ministère des Finances Canada, les modifications proposées constituent un allègement consenti en réponse aux mémoires présentés par les banques canadiennes concernant l'application des règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens. Cette règle faciliterait notamment les opérations sur titres effectuées par des sociétés étrangères affiliées de banques canadiennes.

2.15 Modernisation du critère d'exonération des polices d'assurance-vie (articles 52, 79, 81, 82, 83, 84, 86 et 87)

Invités à commenter les modifications proposées, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué au Comité que la partie 1 moderniserait les règles fiscales relatives au critère d'exonération des polices d'assurance-vie. Ce critère sert à déterminer la mesure dans laquelle une police d'assurance est orientée vers l'épargne et, par conséquent, non exonérée et imposable pour son titulaire, ou orientée vers la protection et exonérée à ce titre.

Ils ont ajoutés que le ministère des Finances Canada a procédé à des consultations à deux reprises dans le but de moderniser les critères d'exonération, notamment en fonction du prolongement de l'espérance de vie. Des consultations ont notamment eu lieu avec le secteur de l'assurance au Canada. L'objectif de la modification proposé est de mieux mesurer l'élément assurance comparativement à l'élément épargne. Les règles, qui sont très techniques, seraient appliquées aux polices d'assurance à partir de 2016. Selon les fonctionnaires, elles resserreraient la réglementation et seraient généralement bien accueillies par le secteur de l'assurance au Canada.

2.16 Règles relatives aux sociétés étrangères affiliées et l'utilisation de sociétés de personnes (articles 4, 19 et 21)

La partie 1 propose un ensemble de modifications très techniques et complexes qui visent, entre autres, à combler certaines lacunes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les sociétés étrangères affiliées. Ces modifications viseraient en particulier les structures qui comprennent des sociétés de personnes. De plus, les modifications proposées modifieraient la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les règles contre l'érosion de l'assiette fiscale relativement aux sociétés étrangères affiliées ne s'appliquent qu'aux circonstances souhaitées.

Le Comité a appris des fonctionnaires du ministère des Finances Canada que cette modification resserrerait considérablement les modalités fiscales entourant les situations où des entreprises canadiennes, propriétés de sociétés non résidentes, acquièrent des actions d'autres sociétés étrangères en empruntant de l'argent afin d'obtenir une déduction fiscale sur les intérêts au Canada.

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont tenu à ajouter que depuis la divulgation initiale de ces règles dans le budget fédéral de 2012, les sociétés à qui s'appliquent cette partie de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont exprimé de nombreux commentaires sur l'effet qu'elles ont, particulièrement dans le cas du secteur minier.

Suite à ces commentaires, la partie 1 prévoit plusieurs modifications d'allègement sur les mesures visant les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées.

2.17 Sociétés de transport maritime international (articles 18, 71 et 74)

La partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'assouplir les règles fiscales applicables aux sociétés de transport maritime international. Les modifications proposées permettraient la non-imposition des revenus provenant du transport maritime gagnés au Canada de certains contribuables

non-résidents. Cette exemption s'appliquerait, entre autres, à la condition que le pays de résidence fiscale de ces non-résidents fiscaux canadiens offre sensiblement le même traitement aux résidents fiscaux canadiens.

Elle ajouterait aussi la définition de « transport maritime international » à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette nouvelle définition énumérerait les activités incluses de même que les activités exclues du transport maritime international. Elle spécifierait, entre autres qu'un contribuable ou une société de personne qui exploite un navire qu'il possède ou loue et qui est utilisé directement, ou dans un arrangement de mise en commun, principalement pour le transport de passagers ou de marchandises, s'adonne au transport maritime international en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La partie 1 modifierait également la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à permettre que des participations dans des fiducies ou des sociétés de personnes œuvrant dans le transport maritime soient des placements permettant à une société de transport maritime international de se qualifier pour la non-imposition de ses revenus provenant du transport maritime international.

Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent après le 12 juillet 2013.

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont rappelé au Comité que le Canada a essentiellement pour politique d'exonérer l'impôt les sociétés de transport maritime international si le pays où ces sociétés résident accorde le même dégrèvement aux entreprises canadiennes. Selon eux, cette disposition fait partie des mesures de modernisation divulguées en juillet 2013 pour mieux aborder les structures qui comprennent des partenariats et des sociétés de portefeuille.

Pour cette mesure, le Comité a également reçu le témoignage de la présidente de l'organisation *The International Ship-Owners Alliance of Canada Inc.* Lors de son témoignage, cette dernière a soutenu que les modifications proposées à la partie 1 renforceraient la compétitivité du Canada et lui permettraient d'attirer de nouvelles entreprises de transport maritime international au Canada. Toujours selon elle, les modifications proposées à la partie 1 offriraient également une plus grande certitude à ces entreprises et permettrait de promouvoir la croissance économique et l'emploi dans des secteurs liés au secteur maritime tels que les services de navire-courtage, l'assurance maritime, le financement de navires et les services juridiques maritimes.

2.18 Imposition des contribuables qui investissent dans les fiducies australiennes (articles 22 et 91)

L'utilisation d'une fiducie par les entreprises est courante dans certains États étrangers. En ce qui concerne les investissements étrangers effectués par les succursales canadiennes de sociétés multinationales établies à l'étranger, la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise à empêcher de telles sociétés de recourir à leurs succursales canadiennes pour investir dans des sociétés étrangères parentes au moyen de prêts intersociétés. Selon les règles concernant les opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées, les intérêts sur ces prêts sont généralement réputés être des dividendes aux fins de l'impôt et sont assujettis à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Questionnés par le Comité, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué que la partie 1 modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à ce qu'une fiducie résidant en Australie soit réputée être une société non résidente aux fins de l'impôt sur le revenu si une société étrangère affiliée à une société résidant au Canada a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. Ainsi, les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui empêchent les opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées s'appliqueraient aux investissements dans la fiducie effectués par la société résidant au Canada. De

plus, certaines exigences de déclaration seraient imposées aux sociétés résidant au Canada concernant les investissements dans la fiducie.

Selon les fonctionnaires, la partie 1 propose des modifications techniques relatives aux sociétés étrangères affiliées ayant initialement été annoncées le 12 juillet 2013. En bref, ces modifications visent à mieux accommoder les fiducies commerciales australiennes visées par les règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens. En vertu de ces modifications, les fiducies commerciales australiennes seraient traitées comme des sociétés afin que les règles sur le revenu étranger accumulé tiré de biens soient plus avantageuses pour les contribuables canadiens qui ont investi dans ces fiducies.

2.19 Opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées (articles 4, 67, 68, 69, 88 et 91)

La *Loi de l'impôt sur le revenu* empêche les multinationales établies à l'étranger de recourir à leurs succursales canadiennes pour investir dans des sociétés étrangères parentes au moyen de prêts intersociétés. Selon ces règles, les intérêts sur ces prêts sont généralement réputés être des dividendes aux fins de l'impôt et donc assujettis à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Répondant aux questions des membres du Comité, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué que ces modifications resserreraient considérablement les modalités fiscales ciblant les situations où des entreprises canadiennes, propriétés de sociétés non résidentes, acquièrent des actions d'autres sociétés étrangères en empruntant de l'argent afin d'obtenir une déduction fiscale sur les intérêts au Canada.

Ils ont tenu à ajouter que depuis la divulgation initiale de ces règles au budget fédéral de 2012, les intervenants ont exprimé de nombreux commentaires à ce sujet. Suite à ces commentaires, la partie 1 prévoit également plusieurs modifications d'allègement sur les mesures visant les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées.

2.20 Définition de « pays non admissible » et Îles Vierges britanniques (article 25)

Le revenu étranger accumulé tiré de biens d'une société étrangère affiliée comprend le revenu de la société affiliée pour l'année qui est tiré d'une entreprise non admissible. Une entreprise est non admissible si elle est exploitée par la société affiliée par l'intermédiaire d'un établissement stable dans un « pays non admissible ».

La partie modifierait la définition de « pays non admissible » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La modification proposée aurait pour effet de veiller à ce qu'après février 2014, un pays ou autre territoire ne soit pas un pays non admissible si, à ce moment, la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* était en vigueur et exécutoire relativement à ce pays ou territoire. En conséquence de la modification, un pays non admissible serait un pays ou autre territoire auquel les énoncés ci-après s'appliquent :

- le Canada n'a pas de traité fiscal avec le pays ou autre territoire ni n'a signé un accord qui sera un traité fiscal;
- la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* n'est ni en vigueur ni exécutoire relativement au pays ou autre territoire;

- le Canada n'a pas d'accord général d'échange de renseignements fiscaux avec le pays ou autre territoire;
- le Canada a, plus de 60 mois auparavant, engagé des négociations en vue de la conclusion d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux avec le pays ou autre territoire, ou tenté de le faire, au moyen d'une invitation écrite en ce sens.

La partie 1 ajouterait également un amendement à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les Îles Vierges britanniques soient réputées avoir un accord général d'échange de renseignements fiscaux avec le Canada en vigueur et exécutoire après 2013 et avant le 11 mars 2014. Par conséquent, elles ne seraient pas un pays non admissible pendant cette période. Un accord entre le Canada et les Îles Vierges britanniques est entré en vigueur le 11 mars 2014.

Selon les fonctionnaires du ministère des Finances Canada, les Îles Vierge britanniques se sont engagées dans un processus de négociation et ont fait tout le nécessaire pour conclure un accord d'échange de renseignements fiscaux avec le Canada. Le délai de cinq ans est cependant arrivé à expiration avant l'entrée en vigueur technique de l'accord conclu avec ce territoire. Cette modification a pour but d'officialiser le fait que les Îles Vierge britanniques ont pris toutes les mesures nécessaires et que les entreprises de ce territoire ne devraient donc pas être assujetties aux règles sur le revenu étranger accumulé tiré de biens si le revenu provient d'une entreprise exploitée activement, ce qui, en soi, était une mesure de dissuasion.

Questionnés par des membres du Comité, les fonctionnaires ont ajouté que cette modification reconnaît également que le Canada est maintenant signataire de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, ce qui lui permet d'échanger des renseignements avec davantage de pays.

2.21 Règles applicables au régime du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (articles 41 et 70)

La partie 1 simplifierait les règles entourant le calcul du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne qui correspond généralement à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Les modifications toucheraient les productions dont les travaux de développement auraient débuté après le 13 novembre 2003 et celles pour lesquelles les premières dépenses de main-d'œuvre ont été encourues après 2003.

Les fonctionnaires ont indiqué au Comité que le ministère des Finances Canada n'a pas chiffré les coûts de cette mesure pour 2014, mais qu'une estimation avait peut-être été faite en 2003 au moment de son introduction. Ils se sont engagés à obtenir cette information et à la communiquer au Comité dans les plus brefs délais.

Les modifications proposées permettraient également, toujours selon les fonctionnaires, au ministre du Patrimoine canadien de communiquer au public des renseignements confidentiels concernant un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, notamment le titre de la production, le nom du bénéficiaire du certificat, le nom des producteurs, le nom de certaines personnes associées à la production, ainsi que toute révocation du certificat.

2.22 Règles relatives au fait lié à la restriction de pertes des fiducies (article 75)

La *Loi de l'impôt sur le revenu* interdit à une société ou fiducie d'utiliser, à des fins fiscales, une perte ou quelque autre attribut fiscal – tel un crédit ou une déduction – d'une société dont elle a fait l'acquisition.

Selon les fonctionnaires du ministère des Finances Canada, ces règles ont été introduites essentiellement pour éviter que des entités achètent des entreprises déficitaires pour s'en servir pour réduire l'impôt à payer dans le cadre de structures relativement artificielles. De plus, aux termes de la *Loi*, l'année d'imposition de la société acquéreuse est réputée prendre fin immédiatement avant l'acquisition, de sorte qu'elle est tenue de faire sa déclaration de revenus et d'acquitter ses impôts pour l'année.

Les fonctionnaires ont indiqué que le gouvernement a été informé par des parties intéressées du secteur des investissements que les associés détenant une participation majoritaire changeaient souvent, surtout durant l'étape de démarrage, dans le cas d'une fiducie de fonds de placement. Or, les règles visaient plutôt les fiducies possédant des entreprises actives susceptibles de produire des pertes importantes.

Questionnés par des membres du Comité, les fonctionnaires ont indiqué que la partie 1 créerait une exception applicable à certaines sociétés d'investissement. En particulier, elle modifierait les règles relatives au fait lié à la restriction de pertes de manière à soustraire une fiducie de fonds mutuels à leur application, de sorte que l'année d'imposition de la fiducie ne serait pas réputée prendre fin avant l'acquisition d'une société.

Invités à commenter les modifications proposées, les représentants d'Ernst & Young et de McMillan ont affirmé que les modifications proposées sont positives et constituent un pas dans la bonne direction. Toutefois, ils sont d'avis que les changements proposés ne vont pas assez loin dans l'exemption de certaines situations. En particulier, les mesures ne tiendraient pas compte des fonds communs qui sont gérés pour se conformer à l'investissement et des restrictions en vertu de la *Loi sur les normes*, ou des restrictions similaires en vertu du droit provincial de prestation de pension.

2.23 Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (articles 32, 33, 39, 55, 59 et 89)

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué au Comité que la partie 1 apporterait des changements au crédit d'impôt non remboursable pour la condition physique des enfants, qui est présentement fixé à un montant maximal de 500 dollars.

Les fonctionnaires ont indiqué que cette mesure ferait passer le montant maximal pouvant être réclamé au titre de ce crédit d'impôt de 500 à 1 000 \$ et ce, dès l'année d'imposition 2014, et qu'à partir de l'année d'imposition 2015, elle rendrait le crédit d'impôt remboursable. Il est à noter que le taux du crédit d'impôt demeurerait à 15 % des dépenses admissibles.

Questionnés par les membres du Comité, les fonctionnaires ont indiqué qu'environ 1,4 million de familles utilisent présentement ce crédit d'impôt ce qui représente pour le gouvernement fédéral un coût annuel d'environ 115 millions de dollars. Selon eux, les changements proposés pourraient profiter à 850 000 familles.

2.24 Retenue de l'impôt sur le revenu des paiements faits à certaines personnes (articles 78 et 91)

En réponse aux questions du Comité, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont précisé que la partie 1 exempterait certaines organisations internationales de la règle qui oblige les employeurs à effectuer des retenues à la source sur le revenu d'emploi. Il s'agit d'organisations comme l'Organisation des Nations Unies à l'égard de laquelle de l'impôt sur le revenu ne doit pas être retenu

sur les paiements versés à certains employé(e)s. Ils ont ajouté que cette mesure a déjà été proposée en juillet 2013.

3 PARTIE 2 – METTRAIT EN ŒUVRE CERTAINES MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TPH) QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES DANS LE BUDGET DE 2014

Dans le cadre de son étude de la partie 2, le Comité a accueilli des fonctionnaires du ministère des Finances Canada. Ceux-ci ont parlé de la mesure proposée et ont répondu aux questions des membres du Comité.

3.1 Traitement des régimes de pension agréés collectifs sous le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (articles 92, 93, 94, 97 et 99)

Un employeur qui participe à un régime de pension agréé doit tenir compte de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) perçues sur les biens et les services offerts à une fiducie de pension ou à une société de gestion de pension.

Invités à commenter les modifications proposées, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué que la partie 2 préciserait que les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui visent les régimes de pension agréés s'appliquent également aux régimes de pension agréés collectifs. Ces derniers sont des régimes de retraite interentreprises à cotisation déterminée que les employeurs régis par le gouvernement fédéral peuvent offrir à leurs employé(e)s. Les travailleurs autonomes peuvent également y participer pour leurs propres intérêts.

3.2 Logements résidentiels sous le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (articles 92 et 95)

Invités à commenter les modifications proposées, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada, ont affirmé que la partie 2 modifierait la définition de « rénovations majeures » et de « constructeur » afin de corriger une anomalie et d'uniformiser l'application de la TPS/TVH aux différents types d'immeubles d'habitation. Les modifications proposées feraient en sorte que les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation en copropriété soient traitées au même titre que les rénovations majeures de d'autres types de logements, par exemple une maison.

De plus, la partie 2 modifierait les règles fiscales concernant les logements subventionnés de manière à ce que, si le taux de la TPS/TVH à payer par le constructeur diffère du taux de la taxe appliquée aux crédits de taxe sur les intrants ou aux remboursements, les taux de taxe soient réputés être les mêmes. Une différence entre les taux peut survenir si le taux de la TPS/TVH est réduit ou si certains matériaux utilisés pour les travaux de construction de l'habitation proviennent de l'extérieur de la province où l'habitation est située.

Questionnés par les membres du Comité, les fonctionnaires ont ajouté que la partie 2 corrigerait également une anomalie aux règles fiscales relativement aux fonds d'investissement communautaires. En effet, ces fonds d'investissement communautaires sont sujets aux règles sur la fourniture à soi-même de logements. Selon cette règle, le constructeur est tenu de payer la TPS/TVH comme si l'immeuble avait été vendu et racheté par la suite par le constructeur.

3.3 Remboursements de la taxe sur les biens et services et de la taxe de vente harmonisée (article 96)

Répondant aux questions de membres du Comité au sujet de la modification proposée, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué que la partie 2 propose une modification concernant un remboursement particulier de la TPS/TVH. Il vise à préciser la disposition et à supprimer une échappatoire possible. Les fonctionnaires ont affirmé que l'échappatoire possible a été portée à leur attention par l'Agence du revenu du Canada.

Les fonctionnaires ont cité l'exemple d'un organisme sans but lucratif qui est un organisme de soins de santé offrant des soins avancés pour des personnes âgées, mais qui gèrerait aussi un autre type d'appartement où il y a moins de services. Dans ce cas, les appartements offrant moins de services comptent comme l'appartement que quelqu'un ne nécessitant pas de soins de santé particuliers pourrait prendre, et ces services sont exonérés en vertu de la TPS, ce qui veut dire que la taxe ne s'applique pas au locataire et que le locateur ne peut pas réclamer les crédits de taxe sur ces intrants.

3.4 Régime de la taxe sur les biens et services et de la taxe de vente harmonisée et affinage des métaux précieux pour les personnes non résidentes (article 98)

Certains services fournis à une personne non résidente qui sont réalisés entièrement ou partiellement au Canada peuvent être taxés à un taux de 0 % en ce qui a trait à la TPS/TVH. C'est le cas, par exemple, des services de réparation d'urgence de wagons ferroviaires.

Questionnés par le Comité, les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont expliqué que la partie 2 ajouterait une disposition d'allègement afin que les services d'affinage de métaux précieux fournis à des personnes non résidentes qui ne sont pas enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada aux fins de la TPS/TVH soient taxés à un taux de 0 %. Actuellement, conformément au *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*, la TPS/TVH ne s'applique pas sur les métaux précieux importés au Canada aux fins d'affinage.

4 PARTIE 3 – MODIFIERAIT LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE (ARTICLES 100 ET 101)

Dans le cadre de son étude de la partie 3, le Comité a accueilli des fonctionnaires du ministère des Finances Canada. Ceux-ci ont expliqué au Comité que la partie 3 apporterait une modification technique qui s'ajouterait aux modifications législatives mises en œuvre au moyen de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, lequel a reçu la sanction royale le 19 juin 2014. Outre ces modifications législatives, les fonctionnaires ont parlé de la règle actuelle et de la mesure proposée, décrite plus bas. Ils ont également répondu aux questions des membres du Comité concernant les boutiques hors taxes, le tabac détruit ou façonné de nouveau, et l'incidence financière de la mesure proposée.

4.1 Modifications antérieures

Le budget fédéral de 2014 prévoyait de rajuster le taux du droit d'accise sur les cigarettes afin de tenir compte de l'inflation observée depuis 2002. Le droit d'accise par cartouche de 200 cigarettes est ainsi passé de 17,00 \$ à 21,03 \$ le 12 février 2014. De plus, pour que les changements de taux s'appliquent à toutes les cigarettes, le gouvernement a annoncé, dans le budget, une taxe sur les stocks de 4,03 \$ la cartouche de 200 cigarettes détenue en fin de journée le 11 février 2014.

4.2 Règle actuelle

Dans sa version actuelle, *la Loi de 2001 sur l'accise* autorise l'Agence du revenu du Canada à rembourser le droit d'accise imposé sur des produits du tabac détruits ou façonnés de nouveau par un titulaire de licence de tabac, de même que sur des cigarettes importées qui sont détruites par un particulier. Pour recevoir le remboursement, le bénéficiaire doit respecter les délais fixés et d'autres conditions. Ajoutons cependant que, à l'heure actuelle, l'Agence du revenu du Canada n'a pas le pouvoir de rembourser la taxe sur les stocks introduite dans le budget fédéral de 2014.

4.3 Mesure proposée

La partie 3 du projet de loi modifierait la *Loi de 2001 sur l'accise* pour permettre à l'Agence du revenu du Canada de rembourser la taxe sur les stocks imposée sur les cigarettes détruites ou façonnées de nouveau, en conformité avec le remboursement du droit d'accise déjà prévu. La mesure proposée serait réputée être entrée en vigueur le 12 février 2014.

Au moyen d'une disposition qui entrerait en vigueur le 1^{er} décembre 2019, le paragraphe modifié 181(3) indiquerait que le remboursement accordé à une personne donnée qui détruit des cigarettes importées serait possible pour des cigarettes taxées autres que celles dont la taxe spéciale énoncée dans la section 53 de la *Loi de 2001 sur l'accise* a été imposée. Cette taxe spéciale est appliquée sur les produits tabagiques importés et livrés à un magasin hors taxe et qui ne sont pas estampés.

La partie 3 ajouterait également le paragraphe 181.1(2) en vue de fournir à un exploitant d'un magasin hors taxe titulaire d'une licence un remboursement du montant de la taxe sur les stocks payé sur les cigarettes importées qu'il détruit. En vue de recevoir le remboursement, l'exploitant devrait répondre à certaines conditions et ce, dans un certain délai. La disposition entrerait en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

4.4 Boutiques hors taxes

En réponse à une question d'un membre du Comité, les fonctionnaires du ministère des Finances ont expliqué qu'un droit spécial s'applique aux cigarettes importées qui sont livrées aux boutiques hors taxes. Le premier projet de loi d'exécution du budget de 2014 a supprimé le taux préférentiel appliqué aux produits du tabac achetés dans les boutiques hors taxes. Le taux applicable est alors passé de 15,00 \$ à 21,03 \$ la cartouche de 200 cigarettes. Le budget n'a toutefois pas imposé de taxe sur les stocks de cigarettes détenues par les boutiques hors taxes. En 2019, par contre, l'Agence du revenu du Canada rajustera toutes les taxes d'accise sur les cigarettes pour tenir compte de l'inflation. Cette même année, une taxe sur les stocks frappera les cigarettes détenues par les boutiques hors taxes.

4.5 Produits du tabac détruits ou façonnés de nouveau

Des membres du Comité ont posé des questions concernant les produits du tabac détruits ou façonnés de nouveau. Les fonctionnaires du ministère des Finances ont rappelé qu'il existe diverses marques de cigarettes, de même que des cigarettes haut de gamme et des cigarettes en solde. Selon eux, les fabricants peuvent ainsi « transformer » un produit du tabac en un autre ou détruire le produit et utiliser le tabac pour en faire un autre produit. Mais dans le cas d'un produit façonné de nouveau, le droit d'accise s'applique encore une fois au nouveau produit. Si un remboursement est accordé, c'est pour éviter d'imposer le droit d'accise plus d'une fois sur les produits du tabac détruits ou façonnés de nouveau.

Pour qu'un remboursement puisse être versé, l'Agence du revenu du Canada doit superviser la destruction des produits du tabac, et le bénéficiaire doit prouver que les produits ont été détruits ou façonnés de nouveau.

4.6 Incidence financière de la mesure proposée

Les fonctionnaires du ministère des Finances ont indiqué que la mesure proposée n'aurait aucune incidence financière, car il s'agit d'une correction technique qui sert à appliquer aussi à la taxe sur les stocks le remboursement du droit d'accise sur les produits du tabac détruits ou façonnés de nouveau.

5 PARTIE 4 – MODIFIERAIT PLUSIEURS LOIS AFIN DE METTRE EN ŒUVRE DIVERSES MESURES

5.1 Section 1 : Propriété intellectuelle (articles 102 à 142)

Au cours de son étude de la section 1 de la partie 4, le Comité a reçu des fonctionnaires d'Industrie Canada et de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada. Les fonctionnaires ont alors parlé du rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes sur le régime de propriété intellectuelle au Canada, et de la réponse du gouvernement fédéral à ce rapport. Ils ont aussi parlé de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et du *Traité sur le droit des brevets*. Ils ont également répondu aux questions concernant les dessins industriels, les demandes au titre de la *Loi sur les brevets* qui sont présentées dans une autre langue que l'anglais ou le français, et la tenue de consultations sur les mesures proposées auprès des parties concernées.

Les représentants de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada ont, quant à eux, parlé de trois modifications touchant les droits de priorité conférés par la *Loi sur les dessins industriels*, la procédure de rétablissement d'une demande et les droits des intervenants prévus par les *Règles sur les brevets*.

5.1.1 Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes sur le régime de propriété intellectuelle au Canada

Les fonctionnaires d'Industrie Canada ont dit que le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes a publié, en mars 2013, un rapport sur le régime de propriété intellectuelle au Canada, dans lequel il a conclu que le régime est solide. Le Comité y a tout de même recommandé plusieurs améliorations.

En réponse à l'une des recommandations du rapport – renforcer les mesures législatives contre la contrefaçon – le gouvernement a présenté le projet de loi C-8, Loi visant à combattre la contrefaçon de produits, qui a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Dans son rapport, le Comité permanent de l'industrie recommande de soutenir les entreprises canadiennes sur la scène mondiale et d'assurer une gestion simplifiée et compatible au plan international du régime canadien de propriété intellectuelle. Il recommande notamment au gouvernement fédéral de ratifier certains accords internationaux importants sur la propriété intellectuelle, dont l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye sur les dessins industriels et le *Traité sur le droit des brevets*.

5.1.2 Réponse du gouvernement fédéral

Le 27 janvier 2014, le gouvernement fédéral a déposé devant le Parlement cinq traités internationaux concernant la propriété intellectuelle, accompagnés chacun d'une note explicative⁵.

Quelques jours plus tard, le budget fédéral de 2014 a proposé de « moderniser le cadre de protection de la propriété intellectuelle du Canada afin qu'il s'accorde davantage avec les pratiques en cours à l'échelle internationale⁶ ». Selon le gouvernement, l'harmonisation projetée vise à faciliter l'accès aux marchés internationaux pour les entreprises canadiennes, à réduire les coûts et à attirer des investissements étrangers au Canada, « en allégeant le fardeau réglementaire et la paperasserie administrative imposée aux entreprises⁷ ».

La *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* a modifié la *Loi sur les marques de commerce* dans le but d'intégrer en droit interne canadien les trois traités internationaux – le *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*, le *Traité de Singapour sur le droit des marques* et l'*Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques* – déposés devant le Parlement qui concernent les marques de commerce. Le décret prévoyant l'entrée en vigueur de ces dispositions qui concernent les marques de commerce n'a pas encore été publié.

La section 1 de la partie 4 cherche notamment à intégrer en droit interne canadien les deux autres traités internationaux : l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et le *Traité sur le droit des brevets*. Les fonctionnaires d'Industrie Canada ont expliqué que ces deux traités portent exclusivement sur des questions administratives et qu'ils sont conviviaux.

5.1.3 L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye

L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye est un système international d'enregistrement qui permet aux titulaires de brevet de faire protéger des dessins industriels dans plusieurs pays en déposant, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, une seule demande rédigée dans une seule langue et en payant un seul tarif. Les fonctionnaires ont fait valoir que ce système réduira les coûts, le fardeau administratif et le risque d'erreur pour les titulaires de brevet.

La section 1 de la partie 4 modifierait la *Loi sur les dessins industriels* dans le but de la rendre conforme à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. La *Loi sur les dessins industriels* concerne le secteur du régime de propriété intellectuelle canadien qui régit les dessins industriels. Ces derniers correspondent aux caractéristiques d'un produit qui permettent de le reconnaître au premier coup d'œil⁸.

⁵ Il s'agit du [Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques](#), adopté à Madrid le 27 juin 1989, modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007; du [Traité de Singapour sur le droit des marques](#), adopté à Singapour le 27 mars 2006; de l'[Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques](#), adopté à Nice le 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 20 septembre 1979; de l'[Acte de Genève \(1999\) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels](#), adopté à Genève le 2 juillet 1999 [« l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye »]; et du [Traité sur le droit des brevets](#), adopté à Genève le 1^{er} juin 2000.

⁶ Ministère des Finances du Canada, [Plan d'action économique 2014 – Sur la voie de l'équilibre : Créer des emplois et des opportunités](#), 11 février 2014, p. 123.

⁷ *Ibid.*

⁸ Gouvernement du Canada, Office de la propriété intellectuelle du Canada, [Qu'est-ce qu'un dessin industriel?](#)

Entre autres mesures, les modifications proposées à la *Loi sur les dessins industriels* élargiraient le pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, afin notamment d'ajouter le pouvoir de mettre en œuvre l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, par dérogation aux autres dispositions de la *Loi sur les dessins industriels*. Elles modifieraient également les dispositions relatives au contenu des demandes d'enregistrement des dessins en les simplifiant, aux demandes de priorité et à la durée du droit exclusif attribué au propriétaire d'un dessin enregistré. Cette durée correspondrait désormais à la période de 10 ans suivant la date d'enregistrement du dessin ou, si elle est postérieure, à la date d'expiration de la période de 15 ans suivant la date de dépôt de cette demande.

5.1.3.1 Dessins industriels

En réponse à une question d'un membre du Comité, les fonctionnaires d'Industrie Canada ont indiqué qu'un dessin industriel est un objet ayant une certaine forme, comme une chaussure Nike ou une bouteille de Coca-Cola, qui est enregistré par une entreprise auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Contrairement aux brevets, les dessins industriels ne s'appliquent pas à une invention.

Le Comité a appris que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada traite quelque 3 500 demandes d'enregistrement de dessin industriel par année. Selon les fonctionnaires, toutefois, le nombre de demandes devrait augmenter considérablement au Canada dans les prochaines années, car les mesures proposées permettraient aux entreprises de faire une demande de protection de leurs dessins industriels pour plusieurs pays en même temps.

Le système actuel d'enregistrement des dessins industriels est un système national, mais qui bénéficie d'une collaboration internationale. En effet, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle maintient une banque de données internationale accessible aux différents offices de la propriété intellectuelle de la planète. Lorsqu'ils reçoivent une nouvelle demande, les offices vérifient dans la banque de données si le dessin industriel est déjà enregistré ailleurs. Au Canada, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada rejette les demandes de dessins industriels déjà enregistrés ailleurs.

5.1.4 *Traité sur le droit des brevets*

La section 1 de la partie 4 modifierait la *Loi sur les brevets* dans le but de la rendre conforme au *Traité sur le droit des brevets*. La *Loi sur les brevets* concerne le secteur du régime de propriété intellectuelle canadien qui régit les brevets. Un brevet est un droit exclusif accordé par la loi à l'égard d'une invention qui permet d'empêcher la fabrication, l'emploi ou la vente de cette invention par des personnes qui n'y sont pas autorisées⁹.

Entre autres mesures, les modifications proposées à la *Loi sur les brevets* élargiraient le pouvoir confié au gouverneur en conseil de régir, par règle ou règlement, certains aspects du système de brevets, incluant le pouvoir de mettre en œuvre le *Traité sur le droit des brevets*. La *Loi sur les brevets* prévoit d'ailleurs déjà que toute règle ou tout règlement pris par le gouverneur en conseil a la même force et le même effet que s'il avait été contenu dans la *Loi sur les brevets*. Elles modifieraient également les exigences pour obtenir une date de dépôt relativement à une demande de brevet et les demandes de priorité. De plus, elles ajouteraient de nouvelles dispositions, comme celles prévoyant l'envoi au demandeur d'un préavis de l'expiration du délai pour satisfaire à une exigence, celle concernant le

⁹ Gouvernement du Canada, Office de la propriété intellectuelle du Canada, [Qu'est-ce qu'un brevet?](#).

rétablissement d'une demande de brevet, et celle assurant la validité d'un brevet malgré le fait qu'il ait été accordé au titre d'une demande qui ne respectait pas certaines exigences.

Les fonctionnaires ont expliqué que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui joue un rôle de médiateur dans l'application des traités internationaux et qui met en commun les pratiques exemplaires entre différents pays, administre le *Traité sur le droit des brevets* de manière à simplifier et à harmoniser les pratiques administratives des bureaux de propriété intellectuelle nationaux. Le Comité a appris que les mesures proposées simplifieraient les exigences relatives au dépôt d'une demande, tout en réduisant le risque d'erreur et le coût de la présentation d'une demande en vertu de la *Loi sur les brevets*.

5.1.4.1 Demandes présentées dans une autre langue que le français ou l'anglais

Les fonctionnaires d'Industrie Canada ont noté que la section 1 de la partie 4 modifierait la *Loi sur les brevets* pour que les demandes puissent être présentées dans une autre langue que les deux langues officielles du Canada. Les demandeurs seraient tout de même responsables de fournir une traduction française ou anglaise de leur demande pour que celle-ci puisse être traitée.

5.1.5 Consultation des parties concernées

Des membres du Comité ont demandé aux fonctionnaires si le gouvernement fédéral avait consulté les parties concernées avant de proposer les mesures dont il est ici question. Ceux-ci ont répondu que des responsables de l'enregistrement des brevets, dont des agents de brevet et des agents de dessin industriel, avaient été consultés. Les parties consultées ont réagi favorablement aux mesures proposées, tout en suggérant des façons d'améliorer le régime canadien des brevets. Certaines idées ont d'ailleurs été intégrées au régime.

5.1.6 Institut de la propriété intellectuelle du Canada

Les représentants de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada ont dit qu'ils voyaient d'un bon œil les démarches faites par le gouvernement fédéral pour améliorer les lois canadiennes sur la propriété intellectuelle. Ils ont estimé notamment que les mesures proposées faciliteraient et simplifieraient la procédure d'obtention d'un brevet. Ils ont ajouté que, si l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye était intégré à la loi canadienne, le détenteur d'un dessin industriel qui souhaite obtenir des droits internationaux disposerait d'un recours simple et peu coûteux.

Les représentants se sont aussi exprimés sur l'une des craintes soulevées par les modifications proposées à la *Loi sur les dessins industriels* : la perte possible de droits de priorité. À ce sujet, ils ont suggéré d'élargir la définition du dessin pouvant être protégé pour qu'elle s'applique aussi à la couleur, aux icônes électroniques animées et aux interfaces utilisateurs graphiques. Ils ont aussi proposé d'apporter aux *Règles sur les brevets* deux modifications concernant la procédure de rétablissement d'une demande et les droits des intervenants.

5.1.6.1 Droits de priorité

Les représentants de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada ont prévenu le Comité que l'article 105 proposé, qui ajouterait un nouvel alinéa 8.2(1)c), pourrait entraîner la perte de droits de priorité en raison de sa disposition sur le premier déposant : la demande d'enregistrement de dessin dont la date de dépôt vient en premier aurait priorité sur une autre demande déposée à une date

ultérieure et relative à un dessin divulgué dans la première demande. Les représentants ont dit que le nouveau *Règlement sur les dessins industriels* risque d'avoir l'effet suivant : la demande antérieure – celle bénéficiant de la date de priorité – pourrait détruire le caractère nouveau de la demande ultérieure. Selon eux, cette situation serait impossible en vertu de la *Loi sur les brevets* puisque la disposition équivalente ne s'applique qu'aux demandes déposées par quelqu'un d'autre que le premier demandeur. Les représentants croient donc que l'alinéa 8.2(1)c) proposé ne devrait concerner que les dessins déposés par des demandeurs différents.

5.1.6.2 Procédure de rétablissement

Les représentants de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada ont soutenu que la section 1 de la partie 1 changerait substantiellement la procédure de rétablissement d'une demande, c'est-à-dire la procédure qu'il faut suivre pour déposer de nouveau une demande d'enregistrement de brevet dans le cas où le demandeur rate un délai pendant le traitement de la demande. La procédure ne s'appliquerait que si l'Office de la propriété intellectuelle du Canada détermine « que l'omission a été commise bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée » (article 137). Ajoutons que la décision prise par l'Office à cet égard pourrait être examinée ultérieurement par la Cour fédérale.

Les représentants de l'Institut ont aussi indiqué que les circonstances dans lesquelles la diligence requise s'applique devraient être limitées. C'est pourquoi ils ont recommandé que les *Règles sur les brevets* soient modifiées pour qu'elles prévoient une possibilité acceptable de rétablissement avant toute exigence en matière de respect d'une norme de diligence requise.

5.1.6.3 Droits des intervenants

On a dit au Comité que les mesures proposées confèreraient pour la première fois des droits aux intervenants, c'est-à-dire aux tierces parties qui utilisent une invention pendant une période d'abandon de la demande ou du brevet en croyant qu'aucun brevet ne sera délivré ou rétabli. En effet, le *Traité sur le droit des brevets* n'accorde pas de droits aux intervenants. Les représentants de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada ont dit que la terminologie employée au sujet des droits des autres personnes devra faire l'objet d'une interprétation juridique et que les circonstances dépendront en grande partie des faits. Pour cette raison, ils estiment que les *Règles sur les brevets* devraient préciser clairement les circonstances dans lesquelles les droits des intervenants peuvent s'appliquer et prévoir assez de temps pour le rétablissement d'une demande. Ces précautions réduiraient l'exercice des droits des intervenants.

5.2 Section 8 : Modifications à la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (article 185)

Au cours de son étude de la section 8 de la partie 4, le Comité a reçu des fonctionnaires du ministère des Finances Canada et des représentants de la Monnaie royale canadienne. Les témoins ont alors parlé de la mesure proposée dans le projet de loi C-43, et ils en ont expliqué ses effets sur les finances publiques fédérales et la Monnaie royale canadienne. Enfin, ils ont porté leur attention sur les revenus et les bénéfices enregistrés par la Monnaie royale canadienne.

5.2.1 Mesure proposée

La Monnaie royale canadienne, qui est une société d'État à but lucratif, a été constituée en 1969 en vertu de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* pour « frapper des pièces en vue de réaliser des

bénéfices et d'exercer des activités connexes¹⁰ ». La section 8 de la partie 4 modifierait la section 3 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* afin d'éliminer le droit de la Monnaie royale canadienne de réaliser des bénéfices relativement à la fourniture de marchandises ou de services au gouvernement fédéral. En vertu de la modification proposée, la Monnaie royale canadienne n'aurait plus le droit de réaliser des bénéfices sur les pièces canadiennes en circulation. Ainsi, le coût des pièces en circulation assumé par le gouvernement fédéral diminuerait et le seigneurage¹¹ obtenu par le gouvernement canadien augmenterait.

Les fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont dit au Comité que la mesure proposée touche les pièces de monnaie en circulation; la Monnaie royale canadienne devrait livrer les pièces à l'État fédéral au prix coûtant, autrement dit, sans réaliser de bénéfices sur ce service, comme c'est la pratique depuis longtemps. D'autres biens et services devraient aussi être fournis à l'État au prix coûtant : c'est le cas des pièces de monnaie hors circulation, des métaux et des services de consultation. Les autres activités de l'organisation, comme la production de pièces pour d'autres pays, pourraient néanmoins continuer à dégager des bénéfices. Les représentants ont indiqué que la Monnaie royale canadienne a présentement des contrats avec 45 pays environ.

5.2.2 Incidence financière de la mesure proposée

En réponse à une question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont expliqué que la mesure proposée n'entraînerait aucune économie directe pour le Trésor public. En effet, la Monnaie royale canadienne, étant une société d'État, retourne ses bénéfices à l'État. Ils ont cependant signalé qu'il y a peut-être des économies à faire du côté de la planification, qui pourrait être améliorée. À leur avis, la mesure proposée se résume à une question de transparence au sujet du coût réel des pièces de monnaie.

5.2.3 Effets de la mesure proposée sur la Monnaie royale canadienne

En réponse à une question d'un membre du Comité, les représentants de la Monnaie royale canadienne ont affirmé que la modification proposée aurait très peu d'effet sur les employé(e)s et la gestion de la société d'État. Ils ont indiqué que les bénéfices réalisés grâce à la prestation de biens et de services à l'État fédéral représentent environ 25 % de leurs bénéfices totaux, soit de 7 à 10 millions de dollars après impôts.

5.2.4 Revenus et bénéfices de la Monnaie royale canadienne

Les représentants de la Monnaie royale canadienne ont dit au Comité que leur organisation s'autofinance; elle ne reçoit pas de crédits du gouvernement fédéral. La Monnaie possède des installations à Ottawa et à Winnipeg et compte 1 272 employé(e)s.

En réponse à une question d'un membre du Comité, les fonctionnaires ont signalé que la Monnaie royale canadienne est vue comme un chef de file international dans l'application de nouvelles technologies à la production de pièces de monnaie et l'utilisation de nouveaux alliages qui permettent de réduire le coût des pièces. Ils ont expliqué que les matériaux – notamment les métaux achetés à l'étranger – représentent une grande part des coûts que doit payer la Monnaie royale canadienne.

¹⁰ *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, L.R.C. 1985, ch. R-9.

¹¹ Le « seigneurage » des pièces de monnaie canadiennes est réalisé au moment de leur vente par la Monnaie royale canadienne et représente la différence entre la valeur nominale de la pièce et les coûts de production de celle-ci.

La Monnaie royale canadienne est d'abord responsable de produire les pièces de monnaie en circulation au Canada, fonction pour laquelle il a conclu, avec le ministère des Finances Canada, une entente qui précise la monnaie à frapper et les services à fournir. Selon les représentants de la Monnaie royale canadienne, le gouvernement fédéral a versé 106 millions de dollars pour production, la gestion et la mise en circulation des pièces canadiennes pour l'exercice 2013-2014 et devrait verser 122 millions de dollars pour l'exercice en cours.

La Monnaie est présente dans trois autres secteurs d'activité : les pièces numismatiques et de collection, les produits d'investissement (vente et revente d'or et d'argent, services d'affinage et Reçus de transactions boursières), et les pièces étrangères (produits et services fournis aux banques centrales et aux monnaies d'autres pays). Ces trois secteurs comptent pour environ 85 % de ses revenus.

Les fonctionnaires ont fait remarquer que, en 2013, la société d'État avait enregistré des revenus de 3,4 milliards de dollars, une marge brute de 180 millions de dollars, une marge bénéficiaire globale de 48 millions de dollars et un bénéfice après impôts de 36 millions de dollars. Ils ont ajouté que, sur le montant total du bénéfice après impôts, 10 millions ont été versés comme dividende à l'État, et que les 26 millions restants ont été réinvestis dans les activités de la Monnaie, dont la production des pièces de circulation au Canada, qui est celle qui lui rapporte traditionnellement le plus. Ceci dit, le Comité a appris que, avant même la divulgation de la mesure proposée, la Monnaie s'attendait à ce que la production de pièces numismatiques et de collection devienne, d'ici deux ou trois ans, sa première source de bénéfices.

Finalement, les représentants de la Monnaie ont dit que, depuis 2008, leur organisation a versé 135 millions de dollars en dividendes et en impôt des sociétés au gouvernement fédéral.

5.3 Section 13 : Modifications à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (article 224)

Des fonctionnaires du Bureau du Conseil privé ont comparu devant le Comité afin d'expliquer la section 13 de la partie 4 du projet de loi. Ils ont aussi répondu aux questions du Comité sur la mesure proposée et ont parlé de la tenue d'élections à date fixe ailleurs au Canada.

5.3.1 Mesure proposée

La section 13 de la partie 4 modifierait la nouvelle *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*¹². La mesure proposée vise à prévoir que la période électorale des premières élections générales qui auront lieu en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* ne chevauche pas la période électorale d'une élection générale fédérale. La nouvelle *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* maintient qu'une élection devait être déclenchée dans les quatre années suivant la date du retour des brefs relatifs à la dernière élection générale, mais n'énonce aucun recours en cas de chevauchement avec une élection générale fédérale.

¹² Le projet de loi C-15, *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*, a reçu la sanction royale le 25 mars 2014, et certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2014. La *Loi* donne effet à l'*Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* et simplifie le régime réglementaire du territoire conformément aux engagements établis dans le *Plan d'action visant à améliorer les régimes de réglementation dans le Nord 2010* du gouvernement fédéral. La partie 1 de la *Loi* crée une nouvelle *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et modifie les nombreux textes législatifs fédéraux et territoriaux afin de mettre en œuvre l'entente sur le transfert des responsabilités : [Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest](#). Le décret fixant au 1^{er} avril 2014 la journée d'entrée en vigueur de certaines dispositions est [le SI/2014-0034, Numéro C.P. : 2014-0305](#).

Les fonctionnaires ont indiqué que, en mars 2014, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a adopté une motion demandant au gouvernement du Canada de prolonger à cinq ans le mandat maximal de ses membres pour éviter un possible chevauchement entre les périodes fixées pour une élection générale fédérale et pour une élection générale à date fixe aux Territoires du Nord-Ouest.

La mesure proposée indiquerait que le mandat des membres de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pourrait être prolongé jusqu'à concurrence de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs à la dernière élection générale tenue en vertu de l'ancienne loi, dans l'éventualité où la période de l'élection générale territoriale chevauche une élection fédérale¹³.

5.3.2 Élections à date fixe ailleurs au Canada

Les fonctionnaires ont noté que les élections se tiennent à date fixe ailleurs au Canada. Dans chaque cas, cette pratique donne au gouvernement provincial la marge de manœuvre nécessaire pour aller au-delà de quatre ans en vue d'éviter un chevauchement avec une élection générale fédérale.

5.4 Section 14 : Modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (articles 225 et 226)

Dans le cadre de son étude de la section 14 de la partie 4, le Comité a accueilli des fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada de même que des représentants de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Ceux-ci ont parlé de la mesure proposée et ont répondu aux questions des membres du Comité.

5.4.1 Mesure proposée

La section 14 de la partie 4 modifierait la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'introduire un crédit de cotisation à l'assurance-emploi pour les entreprises dont les cotisations annuelles payées pour les années 2015 et 2016 sont de 15 000 \$ ou moins. Cette mesure annoncée le 11 septembre 2014¹⁴ aurait pour effet d'abaisser le taux de cotisation de 1,88 % à 1,60 % pour ces années. Puisque la cotisation patronale est 1,4 fois supérieure à la cotisation ouvrière, la cotisation patronale réelle passerait de 2,63 % à 2,24 %¹⁵.

Cette section modifierait également la *Loi sur l'assurance-emploi* afin qu'aucun intérêt ne soit exigible sur les remboursements versés en vertu de cette nouvelle mesure.

De même, elle modifierait la *Loi sur l'assurance-emploi* afin que les décisions rendues par la Commission de l'assurance emploi en vertu de l'article 56 du *Règlement sur l'assurance emploi* concernant la défalcation de pénalités à payer, de sommes dues ou d'intérêts courus sur ces sommes, ne puissent faire l'objet d'une révision.

Lors de leurs témoignages, les fonctionnaires d'Emploi et développement social Canada ont souligné que l'Agence du revenu du Canada calculerait automatiquement, le cas échéant, le remboursement auquel les entreprises ont droit.

¹³ Les dispositions applicables précisent que le commissaire peut demander la dissolution de l'Assemblée législative avant la fin de la période maximale.

¹⁴ Plan d'action économique du Canada, [Crédit pour l'emploi visant les petites entreprises](#).

¹⁵ Les taux de cotisation sont légèrement inférieurs pour les résidents du Québec.

En réponse aux questions de membres du Comité à propos de la rémunération des entreprises qui seraient admissibles au crédit, les fonctionnaires ont répondu que les entreprises situées à l'extérieur du Québec devraient avoir une rémunération brute inférieure à 569 908,81 \$ pour être admissibles. Environ 780 000 des 1,2 million d'entreprises au Canada, soit les deux tiers, devraient être admissibles au crédit.

Questionnés par le Comité sur la modification visant à ce que les décisions rendues par la Commission de l'assurance-emploi ne puissent faire l'objet de révision, les fonctionnaires ont expliqué que cet amendement alignerait les dispositions actuelles de la *Loi sur l'assurance-emploi* avec la position de longue date du gouvernement fédéral selon laquelle les décisions discrétionnaires de la Commission de l'assurance-emploi du Canada relatives à la défalcation ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Invités par le Comité à commenter les modifications proposées, les représentants de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante ont affirmé être très satisfaits de l'introduction de ce crédit proposé. Toutefois, selon la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, l'aspect relatif à l'assurance-emploi qui dérange le plus les petites entreprises canadiennes est le fait qu'elles payent un taux équivalent à 1,4 fois le taux payé par les employé(e)s. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante a plutôt proposé un rapport d'un pour un de façon à ce que les taux de cotisation d'assurance-emploi des employeurs et des employé(e)s soient identiques.

5.5 Section 19 : Modifications à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (article 252)

Au cours de son étude de la section 19 de la partie 4, le Comité a reçu des fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada. Les témoins ont alors parlé de la création du Tribunal de la sécurité sociale ainsi que du retard dans le traitement des dossiers et des mesures prises pour rattraper le retard. Enfin, ils se sont exprimés sur la mesure proposée et ont répondu aux questions des membres du Comité.

5.5.1 Création du Tribunal de la sécurité sociale

Les fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada ont rappelé au Comité que le budget fédéral de 2012 avait prévu la mise sur pied du Tribunal de la sécurité sociale dans le cadre de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Ce tribunal, qui est entré en activité le 1^{er} avril 2013, en a remplacé quatre autres : le Conseil arbitral de l'assurance-emploi, le Bureau du juge-arbitre de l'assurance-emploi, les tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse et la Commission d'appel des pensions. Les fonctionnaires ont précisé que le nouveau tribunal, qui est indépendant et relève directement du ministre de l'Emploi et du Développement social, a été créé afin d'offrir un processus d'appel simplifié, équitable, crédible et accessible aux Canadiens et Canadiennes tout en réalisant des économies administratives.

5.5.2 Accumulation des dossiers à traiter

Le Comité a appris que, lors de l'établissement du Tribunal de la sécurité sociale, tous les dossiers d'appel soumis à l'examen des quatre tribunaux nommés ci-dessus ont été transférés à la nouvelle entité. Le nombre d'appels transférés a toutefois dépassé les prévisions, particulièrement les cas touchant les pensions au premier palier d'appel. Ajoutons à cela que, comme l'ont souligné les

fonctionnaires, le Tribunal de la sécurité sociale « est encore en période de rodage et n'a pas encore atteint un état de stabilité finale¹⁶ ».

En réponse aux questions d'un membre du Comité, les fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada ont fourni quelques chiffres : 9 082 cas ont été transférés initialement au Tribunal de la sécurité sociale, soit 321 du Conseil arbitral de l'assurance-emploi, 1 071 du Bureau du juge-arbitre de l'assurance-emploi, 7 224 des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse, et 466 de la Commission d'appel des pensions. Le Tribunal compte aujourd'hui 73 membres à plein temps et, depuis peu, 21 à temps partiel, mais à son entrée en activité, son effectif était beaucoup plus réduit, car les nominations et les sélections n'étaient pas terminées. De plus, il faut noter que les tribunaux qui sont à l'origine du Tribunal de la sécurité sociale avaient eux-mêmes pris du retard dans le traitement des dossiers.

Les fonctionnaires ont indiqué au Comité que les membres du Tribunal de la sécurité sociale étaient nommés généralement pour un mandat allant de deux à cinq ans.

5.5.3 Mesures prises pour traiter les dossiers en attente

Afin de réduire le nombre de dossiers en attente de traitement, le Tribunal de la sécurité sociale a pris des mesures qui augmenteront sa production. Par exemple, il a amélioré ses processus internes, il a accéléré l'embauche de membres à temps partiel et d'employé(e)s de soutien, et il a créé une unité spéciale responsable de l'examen des appels transférés.

Selon les fonctionnaires entendus, ces mesures ont déjà permis de réduire le retard accumulé.

5.5.4 Mesure proposée

Actuellement, le paragraphe 45(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* limite à un maximum de 74 le nombre de membres à temps plein du Tribunal de la sécurité sociale. Le paragraphe 45(3) restreint aussi le nombre d'heures que peuvent consacrer les membres à temps partiel à leurs fonctions au Tribunal de la sécurité sociale selon la formule suivante : « le cumul de temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs attributions [ne doit pas excéder] celui qu'y consacraient 11 membres à temps plein ».

L'arriéré dans le traitement des dossiers du Tribunal de la sécurité sociale est un sujet de préoccupation au Parlement¹⁷. La section 19 de la partie 4 modifierait la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* afin que le nombre de membres à temps plein du Tribunal de la sécurité sociale ne soit plus limité et que les membres à temps partiel puissent être nommés par le gouverneur en conseil. Aussi, le paragraphe 45(3) serait abrogé, de sorte que les membres à temps partiel ne seraient plus limités quant au nombre d'heures qu'ils peuvent consacrer à leurs fonctions au Tribunal de la sécurité sociale.

Les fonctionnaires ont soutenu que, en raison des limites imposées actuellement au nombre de membres, le Tribunal a du mal à réduire le retard accumulé dans les appels transférés et à rendre des décisions en temps opportun. Selon eux, la mesure proposée serait bénéfique à cet égard. En réponse

¹⁶ Benoît Long, Emploi et Développement social Canada, [Témoignages](#), 5 novembre 2014.

¹⁷ Voir par exemple Chambre des communes, Débats, 2^e session, 41^e législature, [9 octobre 2014, 1750](#), [29 septembre 2014, 2050](#) et [16 juin 2014 1445](#).

à une question du Comité, cependant, ils ont dit ne pas savoir combien de membres à temps plein s'ajouteraient si la mesure était adoptée.

5.6 Section 23 : Modifications à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (articles 304 et 305)

Au cours de son étude de la section 23 de la partie 4, le Comité a reçu des fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les témoins ont alors parlé des mesures proposées et de quelques exemptions.

5.6.1 Mesures proposées

La section 23 de la partie 4 modifierait la *Loi sur la gestion des finances publiques* en ajoutant une nouvelle section relative aux « sommes de peu de valeur » à payer à Sa Majesté du chef du Canada ou dues par Sa Majesté du chef du Canada. La modification proposée autoriserait un ministre à ne pas payer ni percevoir certaines sommes de peu de valeur, sauf les sommes à payer à toute personne autre que Sa Majesté du chef du Canada par une société d'État ou à payer à une telle société par une telle personne, les sommes à payer en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et les sommes liées à la dette publique ou aux intérêts sur celle-ci.

La modification proposée accorderait également au Conseil du Trésor du Canada le pouvoir d'établir le seuil des sommes de peu de valeur et de prévoir les circonstances pour le cumul et l'exclusion de certaines sommes.

Les fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont expliqué au Comité que les modifications apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques* auraient préséance sur d'autres lois fédérales de façon à garantir le pouvoir obligatoire et uniforme à l'échelle du gouvernement en ce qui a trait aux paiements de faible valeur. Les lois actuelles qui renferment des dispositions semblables concernant les paiements de faible valeur ne seraient toutefois pas touchées par les modifications proposées. C'est le cas, par exemple, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui établit déjà un seuil de 2 \$ pour les paiements destinés au ministre du Revenu national ou provenant du ministre.

5.6.2 Exemptions

Le Comité a appris que le versement d'intérêts sur les Obligations d'épargne du Canada ou sur toute autre dette du Canada ne sera pas assujéti aux modifications proposées. En effet, le fait de ne pas verser ces montants pourrait être vu comme un défaut de paiement de la dette, ce qui risquerait de nuire à la cote de crédit du Canada. Les fonctionnaires ont aussi fait valoir que les modifications permettraient au Conseil du Trésor du Canada de prévoir des exemptions applicables, par exemple, aux situations où l'on pourrait juger qu'un certain nombre de Canadiens et Canadiennes soient touchés négativement par le non-versement de montants inférieurs à un seuil établi.

5.7 Section 25 : Protonotaires de la cour fédérale (articles 315 à 333)

Dans le cadre de son étude de la section 25 de la partie 4, le Comité a reçu des fonctionnaires de Justice Canada afin de discuter de la mesure proposée.

5.7.1 Mesure proposée

La section 25 de la partie 4 modifierait la *Loi sur les juges* et la *Loi sur les Cours fédérales* afin de mettre en œuvre la réponse du gouvernement au rapport du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale¹⁸.

Les fonctionnaires de Justice Canada ont expliqué au Comité qu'il y a présentement six protonotaires, qui ont tous été nommés par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*. Leur traitement est actuellement fixé à 69 % de celui d'un juge à la Cour fédérale et ils sont reconnus comme étant des fonctionnaires en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Le Comité a également appris que le traitement des protonotaires est exclu du processus d'indexation annuel du traitement des juges, car il correspond à un pourcentage du traitement déjà indexé de ces derniers.

Suite aux changements proposés, les protonotaires recevraient un salaire annuel égal à 76 % de celui d'un juge à la Cour fédérale et seraient inclus dans la *Loi sur les juges* aux fins de gestion de cette *Loi*. Puisque [le salaire annuel d'un juge à la Cour fédérale est actuellement de 300 800 dollars](#), la modification proposée porterait le salaire d'un protonotaire à environ 228 600 dollars. De plus, la rémunération des protonotaires serait, à l'avenir, établie par la Commission d'examen de la rémunération des juges, plutôt que par un processus indépendant. La rémunération quotidienne générale des protonotaires et leurs frais de déplacement et dépenses connexes seraient assumés par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

Toujours selon les modifications proposées, les protonotaires pourraient également choisir de continuer à être régis par la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de recourir aux services et aux indemnités d'invalidité tels qu'ils sont actuellement offerts.

Selon les modifications proposées, les plaintes relatives à la mauvaise conduite des protonotaires seraient traitées au moyen de processus de discipline précis administrés par le Conseil canadien de la magistrature.

Questionnés sur l'âge obligatoire de retraite des protonotaires, les fonctionnaires de Justice Canada ont répondu qu'il était de 75 ans comme celui des autres juges.

5.8 Section 30 : Relations de travail dans la fonction publique (articles 382 à 386)

Dans le cadre de son étude de la section 30 de la partie 4, le Comité a reçu des fonctionnaires du Secrétariat du conseil du Trésor du Canada afin de discuter de la mesure proposée.

5.8.1 Mesure proposée

La section 30 de la partie 4 apporterait certains changements à la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* concernant les relations de travail dans la fonction publique.

¹⁸ En tant que fonctionnaires judiciaires, les protonotaires bénéficient des protections de l'affaire des juges de l'Île-du-Prince-Édouard., à l'origine de la règle selon laquelle la rémunération des juges et des fonctionnaires judiciaires doit être soumise à l'examen périodique d'une commission « indépendante, objective et efficace » : *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3.

Elle apporterait notamment une modification aux pouvoirs de l'arbitre de grief dans l'instruction d'une affaire dans le cadre de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Elle apporterait également certains changements et corrections au processus de plainte que peut faire un candidat non reçu dans le cadre d'un processus de nomination interne.

Les modifications proposées auraient aussi pour effet d'étendre la portée de l'article 83 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* qui permet à un individu de faire une plainte suite à une nomination faite par la Commission de la fonction publique en appliquant une ordonnance du Tribunal de la dotation de la fonction publique. Ainsi on ne limiterait plus cette disposition aux individus ayant présenté une plainte ou qui ont fait l'objet d'une proposition de nomination en vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Invités à commenter les modifications proposées, les fonctionnaires du Secrétariat du conseil du Trésor du Canada ont expliqué au Comité que les modifications proposées concernent le recours dont les fonctionnaires peuvent se prévaloir sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Ils ont affirmé que pour ces deux lois, les dispositions touchant les recours ont été modifiées dans le cadre de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, afin notamment de rationaliser le processus et éviter les doublons, tout en respectant les droits que les lois en vigueur accordent aux employé(e)s. Selon les fonctionnaires, ces dispositions ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur.

Les modifications prévues dans la section 30, présentement à l'étude, découlent de ces mesures et visent à clarifier certaines ambiguïtés actuelles. Elles ne touchent à aucun des principes de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*.

Toujours selon les fonctionnaires, les modifications proposées permettraient de dissiper la confusion entourant la distinction importante à établir entre les responsabilités que se partagent la Commission de la fonction publique et les administrateurs généraux des ministères. Elles ont également comme objectif d'assurer l'existence d'une solution explicite pour l'un des processus d'examen des plaintes créé par la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*.

Répondant aux questions du Comité, les fonctionnaires ont également mentionné que, par une clarification sur le processus de grief sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ces modifications accorderaient à un membre de la commission saisi d'un grief le droit incontestable, en sa qualité d'arbitre de grief, d'appliquer des solutions systémiques contre des cas constatés de discrimination.

5.9 Section 31 : Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (articles 387 à 401)

Au cours de son étude de la section 31 de la partie 4, le Comité a reçu des fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Ceux-ci ont alors parlé de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, et ils ont expliqué les mesures proposées.

5.9.1 *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*

Les fonctionnaires ont fait savoir au Comité que la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a reçu la sanction royale le 16 juin 2013, confère au Conseil du Trésor du Canada le pouvoir de considérer certains membres de la Gendarmerie royale du Canada comme des employé(e)s de la fonction publique sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Ils ont signalé qu'il y a deux catégories d'employé(e)s dans la Gendarmerie royale du Canada : les membres qui ne détiennent pas de grade (les membres civils) et les membres réguliers.

5.9.2 *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*

Les fonctionnaires ont rappelé au Comité que l'adoption de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* a entraîné la modification de la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin de créer deux groupes de participants au régime de pensions de la fonction publique. Le groupe 1 est composé des cotisants qui participaient au régime avant le 1^{er} janvier 2013. Ceux-ci continuent d'être admissibles à une pension de retraite non réduite à l'âge de 60 ans s'ils ont au moins deux ans de service ouvrant droit à pension (ou à l'âge de 55 ans s'ils ont au moins 30 ans de service). Le groupe 2, pour sa part, se compose de cotisants qui sont devenus participants au régime le 1^{er} janvier 2013 ou après et qui sont admissibles à une prestation de retraite non réduite à l'âge de 65 ans s'ils ont au moins deux ans de service ouvrant droit à pension (ou à l'âge de 60 ans s'ils ont au moins 30 ans de service).

5.9.3 Mesures proposées

Le Comité a appris que les mesures proposées régiraient le transfert des membres civils de la Gendarmerie royale du Canada dans la fonction publique générale sans qu'ils ne perdent de services accumulés ouvrant droit à pension. Les membres civils demeureraient aussi admissibles à une pension de retraite non réduite à l'âge de 60 ans, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé à cotiser au régime de pensions de la fonction publique. Selon les fonctionnaires, quelque 4 000 membres civils de la Gendarmerie royale du Canada seraient visés par les mesures proposées.

Par ailleurs, les mesures proposées permettraient d'imputer au compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de porter au crédit du compte de pension de retraite de la fonction publique le montant requis pour couvrir la valeur des prestations de retraite accumulées par les membres civils pour les services ouvrant droit à pension rendus avant le 1^{er} avril 2000.

Les fonctionnaires ont également fait remarquer au Comité que la Gendarmerie royale du Canada n'aurait plus le pouvoir d'embaucher des civils. En fait, les membres civils seraient dorénavant considérés comme des employé(e)s de la fonction publique, et seraient donc embauchés par la Commission de la fonction publique ou par la Gendarmerie royale du Canada, qui agirait alors en vertu du pouvoir délégué de cette dernière. Cette mesure entrerait en vigueur à la date où les membres civils seraient réputés être des employé(e)s de la fonction publique. Par conséquent, la section 31 de la partie 4 abrogerait également les paragraphes 11(7) à (10) et (12) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* concernant les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui n'ont pas de grade. Ces paragraphes touchent, entre autres, le paiement des prestations de retraite pour ces membres dans les cas de retraite faisant suite à une invalidité et de renvoi pour inconduite.

En dernier lieu, la section 31 de la partie 4 inclut une disposition transitoire selon laquelle la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹⁹ s'appliquerait aux officiers et aux membres de la Gendarmerie royale du Canada qui travaillent pour le Service canadien du renseignement de sécurité, en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* dans sa version au 28 juin 1984. Cette disposition transitoire permettrait aussi aux membres de la Gendarmerie royale du Canada qui n'ont pas de grade et qui ont pris leur retraite avant la date publiée²⁰ de continuer de faire partie de la Gendarmerie royale du Canada et de bénéficier de l'application des dispositions abrogées de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Les fonctionnaires ont indiqué que les mesures proposées entreraient en vigueur à la date publiée.

En réponse à une question d'un membre du Comité, ils ont expliqué que, grâce aux mesures proposées, les membres civils de la Gendarmerie royale du Canada pourraient toucher une pension de retraite non réduite à l'âge de 60 ans. Sinon, ils seraient assujettis aux nouvelles dispositions de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* et devraient donc attendre d'avoir 65 ans, comme les fonctionnaires qui ont commencé à cotiser au régime de pensions de la fonction publique après le 1^{er} janvier 2013, pour avoir droit à une pension de retraite non réduite.

¹⁹ La disposition transitoire réfère à la version antérieure de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui existait avant la date d'entrée en vigueur éventuelle de cette disposition transitoire.

²⁰ La « date publiée » est définie comme étant la date à laquelle le Conseil du Trésor du Canada aura déterminé les membres qui ne feront pas partie d'aucune catégorie de membres et qui seront réputés nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

ANNEXE A : TÉMOINS

Le mardi 4 novembre 2014 (14h20)

Ministère des Finances Canada :

Geoffrey Coke, agent de la politique de l'impôt, Division de l'impôt des entreprises;

Miodrag Jovanovic, directeur, Impôt des particuliers;

Alexandra MacLean, directrice, Législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt;

Adam Martin, agent de la politique de l'impôt, L'accise;

Trevor McGowan, chef principal, Investissements internationaux au pays;

Pierre Mercille, chef principal, Législation;

Kevin Shoom, chef principal, Fiscalité internationale et projets spéciaux.

Le mercredi 5 novembre 2014 (13h50)

Ministère des Finances Canada :

Adam Martin, agent de la politique de l'impôt, L'accise;

François Masse, chef, Marchés du travail, emploi et apprentissage;

Pierre Mercille, chef principal, Législation;

Elisha Ram, directeur, Division des marchés financiers, Direction générale de la politique du secteur financier.

Agence du revenu du Canada :

Ray Cuthbert, directeur, Décisions Régime de pensions du Canada et assurance-emploi.

Bureau du Conseil privé :

Stephen Gagnon, directeur des opérations, Analyse provinciale et territoriale.

Industrie Canada :

Agnès Lajoie, sous-commissaire, Direction des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada;

Denis Martel, directeur, Direction de la politique des brevets;

Mesmin Pierre, directeur, Direction du droit d'auteur et des dessins industriels.

Emploi et développement social Canada :

Annette Ryan, directrice générale, Politique de l'assurance-emploi, Direction générale des compétences et de l'emploi;

Helen Smiley, directrice de la Conception des politiques réglementaires et des revenus, Politique de l'assurance-emploi.

Le mercredi 5 novembre 2014 (18h45)

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Marc-André Audette, directeur, Secteur de la gestion financière;

Yvon Besner, avocat-conseil, Direction des services juridiques;

Maureen Crocker, avocate-conseil principale;

Deborah Elder, directrice par intérim, Secteur des pensions et avantages sociaux;

Anthea English, contrôleur général adjoint par intérim, Secteur de la gestion financière;

Drew Heavens, directeur principal, Secteur de la rémunération et des relations de travail;

Dominique Laporte, directeur exécutif, Politiques et programmes en matière de pensions, Secteur des pensions et avantages sociaux.

Justice Canada :

Adair Crosby, avocate-conseil et directrice adjointe, Services des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux administratifs;

Anna Dekker, conseillère juridique, Services des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux administratifs.

Agence du revenu du Canada :

Ray Cuthbert, directeur, Décisions Régime de pensions du Canada et assurance-emploi.

Emploi et Développement social Canada :

Eric Giguère, directeur, Appels de l'assurance-emploi, Direction générale des services de traitement et de paiement;

Benoît Long, sous-ministre adjoint principal, Direction générale des services de traitement et de paiement, Service Canada;

Kei Moray, directrice générale, Politique, appels et qualité;

Annette Ryan, directrice générale, Politique de l'assurance-emploi, Direction générale des compétences et de l'emploi;

Helen Smiley, directrice de la conception des politiques réglementaires et des revenus, Politique de l'assurance-emploi.

Ministère des Finances Canada :

François Masse, chef, Marchés du travail, emploi et apprentissage.

Le mardi 18 novembre 2014 (14h17)

International Ship-Owners Alliance of Canada Inc. :

Kaity Arsoniadis-Stein, présidente et secrétaire générale.

Enerkem :

Marie-Hélène Labrie, vice-présidente principale, Affaires gouvernementales et communications.

PricewaterhouseCoopers :

Mike Shields, partenaire, Département de la fiscalité internationale.

Le mercredi 19 novembre 2014 (13h47)

McMillan :

Michael Friedman, associé.

Ernst & Young s.r.l. :

Joseph Micallef, associé.

Institut de la propriété intellectuelle du Canada:

Stephen Perry, président du Comité sur les dessins industriels;

David Schwartz, président.

Rogan Investment Management :

Lindsay Rogan, directrice générale.

Association des gestionnaires de portefeuille du Canada :

Katie A. Walmsley, présidente.

Le mercredi 19 novembre 2014 (18h31)

Ministère des Finances Canada :

L'honorable Joe Oliver, C.P., député, ministre des Finances;

Brian Ernewein, directeur général, Direction de la politique de l'impôt;

Paul Rochon, sous-ministre;

Rob Stewart, sous-ministre adjoint, Direction de la politique du secteur financier.

Le jeudi 20 novembre 2014 (13h55)

Monnaie royale canadienne :

André Aubrey, vice-président intérimaire, Finances et Administration;

J. Marc Brûlé, président intérimaire de la Monnaie royale canadienne;

Sean Byrne, vice-président, Opérations;

Simon Kamel, vice-président intérimaire, Affaires générales et juridiques et secrétaire de la Société.

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante :

Monique Moreau, directrice, Affaires nationales.

ANNEXE B: MÉMOIRE

Barreau canadien